





Bureau 24

Charte de Droit naturel -
Titre des legons de mes^{rs} De Puteley.

Charte 4^e

Pour s'en assurer, il n'y a qu'à consulter l'appétit
=ence, supposons un homme qui a la passion la plus
vive pour une femme, et qui ne la voit jamais sans
transport, pendant longtemps son amour a été suppre-
=sion, enfin un jour il trouve l'occasion de lui
baiser la main, l'oppression peut apprendre l'effet
que cela produit sur la machine; riche avant
la mariage par le premier succès, plongé un
peu plus, comme il est naturel, alors la sensation
bien plus, le vult entièrement hors de lui-même,
il est tout machine, et la raison n'a aucune
prise d'empire sur lui; le même effet doit
avoir lieu chez une femme, en lui supposant
pour l'homme le même goût qu'il a pour elle,
Et quand deux amans sont embrasés jusqu'à
ce point dans une nuit d'orgasme, —
n'est-on pas tout hors de soi-même en naissant
total? Les plus durs que toutes les idées d'un
amour platonique font de vaines chimères, et
un simple mariage sans le quel on peut plus
facilement satisfaire les passions, on a voulu se
mettre à couvert sous la réputation d'un amour
grand philosophe que Platon, peut prouver opposé
impurement les desirs sensuels. Le mariage est
tellement corrompu, qu'on s'exposoit à vouloir
le son balle, sur tout dans une compagnie de
femmes, on passeroit pour un homme sans délicatesse
qui ne craint de l'amour que ce qu'il a
de plus grossier.

Vid: le passage 2^e de Buffendorff; Il est
 bon pour les hommes que l'on soit obligé de
 travailler de petites matières dans le Droit nat:
 cependant il faut le faire, le bien de la
 République est malheureusement connu dans le
 monde, et même il y a les trois Païs ou
 on le garde ^{avec} le plus de soin, il en est de même
 de l'union de l'entre deux personnes de même sexe,
 Voilà les deux auxquels est conduit le
 sentiment contraire à notre Principe, qui
 l'on ne peut pas se débiter les plaisirs de
 l'amour uniquement pour le plaisir, et il ne
 faudroit d'autres preuves que celles que nous
 avons vuës de la vérité de tout ce que nous avons
 avancé à ce sujet. Car il ne faut pas
 imaginer que l'on en soit d'abord venu
 à cet Esprit, on a commencé par le donner
 l'absence de tout plaisir des sens, la
 connaissance inutile, et allume les desirs,
 et surtout à l'égard des plaisirs de l'amour,
 plus on les goûte, et plus on a envie de
 les goûter, et comme l'uniformité l'efface
 et l'ennuie, on a voulu changer, et c'est là, la
 cause première des Esprits abominables on
 s'en est tombé à cet Esprit; aussi voyons
 nous que c'est dans les pays où la Galanterie
 règne le plus, que sont les goûtes, les
 Esprits ont le plus de vice; en France
 par exemple on a franchi à cet Esprit
 toutes les bornes de la modestie, et on ne

se fait point de peine de l'avoir.
 Nous avons demeuré à l'égard de l'amour Platonique
 que les deux personnes etient de
 véritables chimères, et un masque à l'amour qu'on
 mais on objecte les desirs, ne s'avoient point de
 plaisir dans le sentiment délicat de deux personnes
 qui s'aiment? alors c'est confondre l'amour avec
 l'amitié, c'est à la vérité une amitié vive, ^{mais elle} ^{partout}
 cependant fort différente de l'amour Platonique, si
 cet amour étoit une affaire d'intérêt, pour
 qu'on n'auroit-il pas bien enu deux personnes de
 même sexe tout comme enu deux personnes de
 sexe différent, vid: le passage 2^e sur la fin; Le vice
 moral qu'il y a dans tout ce desir, se démontre
 par notre Principe général, tout acte de l'homme
 qui peut donner au Corps, sans l'impureté de l'amour
 est par la même raison aux sens naturels.
 Mr Thomas a établi plusieurs paradoxes sur cette
 matière de mariage, dans son ouvrage intitulé
 Institutions Juris Prudentis Divino. Il pense
 en particulier que les actes dont il est parlé sur la
 fin du passage 2^e n'ont aucun vice moral,
 que tous ces amours contre nature sont sans que
 d'innocents par la nature des choses. Il dispute
 sur ce point dont se font voir quelques auteurs
 pour les prouver le vice, savoir qu'ils sont
 contraires à la nature, Il est conforme dit-il,
 à la nature qu'un homme se nourrisse par
 la bouche, suivant l'usage est autorisé il y
 auroit donc du vin délicat, à moins qu'il y
 en eût surabondance, et il y en auroit du sang.
 Il prétend donc que les arguments dont on se
 sert ordinairement pour établir le vice de
 ces actes, ne sont d'aucun poids, cependant
 comme ils ne peuvent être prouvés, il s'en suit

son système, Des Loys Divines positives, universelles, Loys Divines, tant qu'elles sont un avertissement de Dieu, Positives, comme Stiviles, et non fondées sur la nature des choses, universelles, parce qu'elles obligent tous les hommes; Le système avoit déjà été donné par Grotius; Il prétend donc que quoique ces actes n'aient rien de contraire aux Loys naturelles cependant ils ne sont pas moins illicites, parce qu'ils sont contraires aux Loys Divines Positives universelles.

Et par rapport à l'argument qu'on leur fait savoir, que si Dieu fulmine l'anathème d'excommunication contre les peuples qui seroient devenus capables de ces crimes, et que Dieu ne leur auroit pas voulu la volonté, il faut qu'ils aient péché contre les Loys naturelles. Dans ce cas, les Loys sont contraires. Il répond à cela qu'il auroient été défendus par les Loys Divines Positives universelles, qui ont été prescrites à tout le Genre humain, mais il se dispute

+ Fundamenta
Juris Naturalis
et Gentium.

sur ce point sentiment dans son signification. On peut voir dans le grand Dictionnaire de la langue de Barbeyrac la plus part des choses qu'on peut dire sur les Loys Divines positives, universelles, nous avons justifié la définition que nous avons donnée des mariages, nous avons démontré les deux traits qui subsistent dans cette définition; La Procuration, et l'éducation des Enfants, Passons à présent au second point; les hommes sont obligés de marier au monde des Enfants, et d'élever, mais comme cela ne peut se faire sans l'union de deux personnes de différents sexes, il faut voir comment cette union doit être

faite. Les deux moyens ont été des Comédies vagues et le 2^e est une Association particulière. Le Premier est le plus naturel, et il y a des auteurs qui croient que c'est le meilleur moyen de remplir les vœux de la nature, sur le Principe, c'est qu'il est plus conforme à la Propagation de l'Espèce. En Effet disent-ils dans les mariages qui se font par le mariage nous, combien n'y en a-t-il pas d'infelices = heurs, par la faute du mary, ou de la femme, les marys impuissants vend la femme qui étoit très féconde, inutile, et privée par là le Genre humain d'une personne qui n'auroit pas peu contribué à la propagation de l'Espèce, de même une femme stérile, avorte accipit d'elle quelques braves qui auroient pu donner des marques honorables de valeur, par tout ailleurs. Non pas que si les mariages n'aient pas lieu, personne ne seroit en état de bien au contraire chaque un pourroit mettre les usages avec lequel les facultés justifient qu'il a reçu de la nature. Mais il y a remarques d'abord que quoique ce soit la chose quelquefois, cependant il est très rare, ensuite que cet Inconvénient est peu considérable. D'ailleurs je vois que par les Comédies vagues on seroit obligé de marier aux vœux de la nature, sans en être permis par la nature dans des Cameris Antiques et n'y a-t-il pas considéré les filles de pays, et les protestantes qui sont le plus grand nombre de plus l'éducation suffisante qui est la seconde but de mariage suffisant beaucoup de la Comédie

6.

parce que les femmes accordant leurs faveurs
 à tous les hommes indifféremment, ne sauroient
 à qui apparteniront les enfants qu'elles
 mèneront au monde, Les Relations de Pères
 Et d'Enfants seroient donc absolument
 incertaines, Elles sont cependant très nécessaires
 pour l'éducation. ~~Les mères~~ Les mères
 vagues introduiroient les querelles et les
 dissensions, Toutes les femmes ne sont pas
 également susceptibles de la nature, les
 unes le sont plus, les autres moins, tout
 le monde s'attacheroit aux premières,
 Chacun voudroit monter à l'assaut, cela
 donneroit lieu à des disputes, des querelles,
 des dissensions, des animosités, En un mot
 cela rempliroit la société de trouble,
 détruiroit la paix, et mettroit un obstacle
 à la Bienveillance dont nous avons
 parlé plus haut. Il ne faut point
 confondre cette question, si la Procréation
 des espèces peut se faire par la
 Commence vague, et celle aussi si l'on
 doit introduire dans la société l'association
 des femmes; quoiqu'elles ont beaucoup de
 rapport elles sont pourtant un peu différentes.
 Platon l'a bien établi dans sa République
 et c'est cette Communauté qui avoit lieu en
 Arcadie; ~~On peut~~ ^{il est} ~~travaille~~ cette
 question s'étalant avec les sociétés civiles,
 et comme dans ^{elles} ~~aucun~~ ~~idées~~ des
 sociétés civiles nous ne pouvons pas la

7.

discutée à présent; L'union des deux sexes doit
 donc se faire par une association, mais cette
 association peut aussi se faire en plusieurs
 manières, ou un homme peut s'unir avec plusieurs
 femmes, ou une femme avec plusieurs hommes,
 ou un homme avec une femme; il faut
 à présent comparer les différents manières d'unir
 et voir quelle est celle qui est la plus conforme
 aux lois naturelles. On s'oppose sur ce point
 général de Polygamie & association de plusieurs
 personnes de différent sexes, Par rapport à
 la question, savoir, si une femme peut avoir
 plusieurs hommes, il est certain que si l'on
 examine cette question devant un
 Tribunal de femmes la pluralité est
 même unanimement sentie pour, Mais
 si on s'examine devant le Tribunal
 de la Justice elle sera jugée tout
 différemment. Le même inconvénient qui
 nous a engagé de rejeter les conjonctions
 vagues a lieu ici, elle empêcheroit les deux
 buts du mariage, la Procréation de l'espèce,
 et l'éducation des enfants, Unen est
 pas de même, de la Polygamie proprement
 dite, c.à.d. si un homme peut avoir plusieurs
 femmes, Les uns prétendent qu'il n'y a rien
 dans cela de contraire aux lois naturelles,
 d'autres soutiennent le sentiment opposé,
 cette question a été fort débattue, et fort
 agitée, sans entrer dans la discussion de
 ces raisons nous ne travaillerons en elle-même,

Si nous voulons voir ce que les auteurs ont pensé de desus, nous voyons qu'ils ont écrit deux choses. D'abord il faut convenir avec les Partisans de la Polygamie, qu'elle n'est pas de mauvais en elle-même. On n'a point considéré qu'il y aoit deux sortes de Loys naturelles, des Loys absolues, et des Loys conditionnelles; des Loys absolues sont celles qui fondamment au ordonnent absolu, et d'une manière expresse, sans aucune que toutes les Loys naturelles soient de cette nature, mais c'est à tort, il y a aussi des Loys conditionnelles et c'est à cette dernière espèce de Loys qu'on s'oppose la Polygamie. Ce n'est point une chose mauvaise en elle-même, mais elle peut être bonne ou mauvaise suivant les circonstances ou se trouvent les hommes, cependant on peut dire avec raison que dans le plus grand nombre des cas elle est mauvaise et sujette à de grands inconvénients. Pour le sentir et n'y a que la faire les Remarques suivantes, un homme qui a plusieurs femmes n'a pas une petite poche à remplir, et comme les Espèces conviennent que les femmes ont beaucoup d'avantage dans le genre d'Action, il est très difficile à un homme qui a plusieurs femmes de remplir ses devoirs envers chaque une, comme il le doit, et

Des la même la Polygamie est très vicieuse, car on ne doit point contracter des engagements que l'on soit qu'on ne pourra pas remplir. Mais supposons que cet homme lui soit un brave, un homme infatigable, que le grand air de travail ne fait qu'animer, cependant un tel homme abusant à ce point de sa valeur, s'opposera à la fin, et il se trouvera bientôt *Esprit* épuisé, l'adigue et infirme, mais il n'en tirera pas de même des femmes, qui ne sont point d'humeur de souffrir qu'on se débarrasse leur ordinaire, les Citoyennes en portées pour suivront leur Dilectus insupportable, et mettant la main à la ceinture le dévot. Voilà donc un très grand inconvénient, mais allons plus loin, accordons à ces Peuples Partisans de la Polygamie que l'homme dont il s'agit est un héros, qu'en résulte-t-il de une très grande lignée, 30, ou 50 Enfants, leur Education ne pourra que faiblement s'établir, combien de capacité et de talents ne faut-il pas pour un Père peut remplir convenablement les devoirs de l'Education pour un seul enfant, à plus forte raison pour plusieurs. Mais supposons le contrat avec toutes la capacité de qu'on peut remplir tous les devoirs, auant d'être de biens assez de revenus pour suffire à toutes les dépenses, si les Particuliers ainsi ne peuvent donner une bonne Education à deux ou trois Enfants sans épuiser leur Bourse, que feront ceux qui en auront 40 ou 50, Enfin

supposons le cas d'Israël, au-delà le temps de
 donner également ses soins à ses enfants, ray-
 vons que seulement dans une famille -
 un peu nombreuse, l'éducation des enfants
 ou d'un homme tout entier, cette considé-
 ration aura encore une nouvelle force, si nous
 faisons attention que cet homme a des devoirs
 à remplir dans la société, en sorte qu'il y a
 toujours beaucoup de témérité à contracter
 des engagements avec plusieurs ^{hommes} ~~hommes~~, par
 les quels on épouse plusieurs femmes si-
 cependant il se trouvoit un homme qui
 réunir toutes ces circonstances, il faudroit
 convenir que la Polygamie n'auroit rien
 d'illégitime par cet homme là; mais le cas
 est si rare qu'on ne peut dire impossible; Une
 autre raison que l'on peut opposer aux
 différends de la Polygamie, par la quelle
 on veut prouver qu'elle est contraire aux lois
 de la nature, c'est que par les calculs faits
 en différents Pays, en Angleterre par exemple,
 on n'a jamais vu que les filles naissent
 en nombre double des hommes. Cependant
 suivant leur système cela seroit absolument
 nécessaire; Mais ne dit-on la Polygamie
 est pourtant autorisée dans plusieurs Pais;
 en Turquie par exemple, il faut observer
 la différence que les Turcs achètent des
 étrangers et en vendent à plusieurs hommes,
 de sorte les plaintes de Samson, Tahty

deux choses qui supplient au manque de femmes.
 Les Pasteurs de la Polygamie, tentent bien quel-
 quefois de soutenir le sentiment par les
 raisons de la raison, ont été regardés à l'échec
 et ont dit que Dieu avoit permis à son peuple
 la Polygamie; à cela je réponds, 1^o que je n'ay
 que des doutes de ce qu'il est advenu, parce que
 dans le droit naturel on suppose les questions
 uniquement sur les principes de la raison; mais
 on ne peut laisser au jeu de l'arbitraire, on peut dire
 qu'on ne peut point conclure de là à l'avantage
 de la Polygamie, parce que cette permission de
 Dieu étoit une chose divine pure & absolue,
 Dieu donnoit des loix, non point en tant qu'elles
 supposent, mais en tant que législateur lui-même; 2^o
 que si étoit un peuple idolâtre, fort porté à
 l'imitation, voyant que les Orientaux étoient
 Polygamistes ils vouloient les faire autant; par
 conséquent combien les Peuples se faisoient pas-
 sible, il n'y a qu'à lire Samuel, les Peuples
 voyant que leurs voisins avoient des Rois, en
 demandoient aussi un, le Prophète Samuel
 leur mit devant les yeux tous les Inconvénients
 de la Royauté, cependant ils persistèrent
 toujours dans leur demande. De même dans
 ces cas ils voyant la Polygamie établie chez
 leurs voisins, si l'on avoit voulu la leur
 interdire, ils seroient infailiblement irrités,
 et se croient leurs voisins à des yeux plus
 grands qu'eux. Par rapport aux Patriarches dont
 on allégué, par exemple, il faut convenir que
 l'état de saints Personnes, mais non pas de
 grands Philosophes, une autre argument de

même genre, c'est l'Institution primitive-
du mariage; si Dieu avait voulu établir la
Polygamie dans le monde, il aurait donné
plusieurs femmes à Adam, cependant il
ne lui en a donné qu'une, mais sans peut-
être conclure que la volonté de Dieu a été
que le mariage ^{monogamie} d'un seul avec une seule
ait lieu dans le monde. Voilà la ques-
tion peut être de plus solide sur la
question de la Polygamie, en sorte que
quoiqu'elle n'ait rien de mauvais en
elle-même, cependant, vu les grands
inconvenients qu'elle entraîne, il ne faut
point l'admettre; mais ce qui regarde
l'association de plusieurs hommes avec
plusieurs femmes, quoiqu'elle n'ait
rien fait point d'ailleurs par les auteurs de
droit naturel, cependant elle devrait l'être,
mais les principes que nous avons donnés
suffisent pour la réprouver.

Jusqu'ici, nous avons expliqué, développé,
et justifié la définition du mariage, nous
avons démontré les deux buts, la Procréation
de l'Espèce, et l'Éducation des enfants, et
nous avons fait voir que le meilleur ^{mode} de
remplir convenablement ces deux buts, est
l'association d'un seul, avec une seule; en sorte
que nous pouvons regarder la définition
du mariage comme solide. Voilà ce que
l'on appelle un mariage régulier, Mr. Barbey

parle de quelques mariages irréguliers, à cette
occasion je dirai deux mots du mariage de Mr.
Desfontaines le fameux Philologue, qui pendant
toute sa vie a vécu dans le célibat. Mais
cependant soit curiosité, soit désir naturel, et
naturel, il fit une convention avec une
honnête Demoiselle, par la quelle elle lui
apportait les faveurs, et lui de son côté
lui donnait une certaine somme d'argent,
pour élever l'enfant qui naîtrait de leur
commerce. Quoiqu'il soit par les lois naturellement le
mariage ne fut pas parfaitement régulier,
cependant il n'y avait pas un grand vice
moral dans cette association, Dis là que
Mr. Desfontaines pourvoit à l'éducation des enfants,
il semble qu'il remplît tout les buts, Mais
par rapport aux lois civiles c'est tout une autre
question, comme elles diffèrent tout particulièrement
le mariage le Philologue se rend coupable en
ne les pas observant. Une autre question qui
se présente ici c'est de savoir, ce qui fait la
perfection du contrat de mariage, les auteurs
sont partagés la dispute. Les uns prétendent
que c'est le consentement, et d'autres la conjonction
mutuelle, mais nous nous rangeons de côté des
premiers, cela est conforme à la maxime des
Jurisconsultes Romains, et les auteurs qui
prétendent que la perfection du mariage dépend
de la copulation, confondent l'effet avec la cause,
la copulation n'étant que l'effet qui résulte
du consentement, en sorte que, quoiqu'un
homme, et une femme n'aient pas couché

Ensemble, le mariage n'est pas moins indissoluble. Les premières questions qui se présentent ici, c'est de savoir s'il y a une obligation naturelle à cet égard, (c. a. d. Par les hommes sont-ils obligés de se marier. — De là que son concours que Dieu n'a pas voulu que le Genre humain se subsistât qu'une génération, mais qu'au contraire il a voulu que les hommes travaillassent à la propagation de leur Espèce, il semble qu'ils soient dans une obligation à cet égard, mais il n'en faut pas conclure pourtant que tous les hommes soient obligés de se marier. il y a des obligations communes qui regardent tout le Genre humain, mais non pas tous les particuliers parce qu'elles ne sont pas absolues, elles sont seulement communes suivant que les circonstances sur les quelles elles sont fondées se rencontrent chez tous les hommes. Or c'est ici le cas, quelles sont les circonstances? ce sont les qualités requises pour remplir les deux buts du mariage, En sorte que pour appliquer le Principe que nous venons de donner, on peut dire que les Loys naturelles obligent au mariage tous ceux qui ont les qualités. Le Principe nous servira pour l'Intelligence des paragraphes 3. de notre authenticité, s'on laisse donc par

Les Loys naturelles à la liberté de chaque un à décider s'il doit ou ne doit pas se marier. Pour ce qui regarde les Loys civiles, elles peuvent distinguer cela, suivant que le Bien de la Société le demande, dans des Loys par exemple on s'en voit que les hommes préviennent les débauches et les promesses générales au mariage, alors on pourrait atteindre par des Loys les Particuliers à se marier, mais pour l'ordinaire c'est plutôt des Loys de récompense, que pénéales, cela avait surtout lieu chez les Romains. Apres nous allons entrer dans l'examen des Devoirs et des Droits respectifs du mariage, et l'examen ne sera pas difficile, nous savons quelle est la source de nos Devoirs depuis les Droits et les Devoirs. — nous avons dit précédemment que l'état d'Intention des parties que nous devons consulter en pareil cas. Or ces Devoirs ont été exprimés dans le contrat, ou ils ne sont point été. Dans le premier cas il n'y a point de difficulté, mais lorsque ces Devoirs n'ont point été exprimés dans le contrat, il faut les déduire de l'engagement que font par les parties contractantes, et de leur volonté présumée. De là dispute d'ailleurs le premier devoir du mariage, savoir, que le mari et la femme doivent s'accorder réciproquement l'usage de leur Corps. Celui qui s'engage à une fin, consent par le même aux moyens. Or l'usage réciproque que les mariés s'accordent de leur Corps, étant le seul moyen de remplir le but qu'ils se proposent en se mariant, qui est la procréation des Enfants, il est clair qu'ils doivent s'accorder réciproquement cet usage, de cette obligation des mariés découle le Droit qu'ont l'un et l'autre d'exiger l'un de l'autre qu'il lui accorde l'usage

de son corps. Mais ce n'est pas ce qui est que
 peut remplir le but du mariage que les
 mariés peuvent éprouver pour de telles les
 fonctions matrimoniales. En sorte qu'on peut se dispenser
 tout usage contraire à ce but. Il ne s'agit
 point que l'on ne trouve les maximes un peu
 faibles, et que selon l'ancienneté la conduite
 des mariés, et que l'on ne trouve qu'il ne se trouve
 que les maximes qui fussent parvenues à laire
 cette règle, mais ce n'est point par le fait que
 son dit usage des questions de cette nature
 les principes que nous avons posés précédemment.
 doivent seuls diriger nos déterminations dans
 ce cas. C'est en conséquence de ce principe
 qu'une femme peut se dispenser à son mari le
 devoir matrimonial dans le temps d'une
 grossesse, parce que cela se fait contraire à
 l'enfant. Il est cependant un usage de
 raison des hommes et des femmes, qui peut
 souvent être regardé des juges de la vieillesse
 vation trop grande de ces maximes. Les
 femmes surtout ne comprennent pas l'utilité
 de ces maximes, et si un mari voudrait dans
 les occasions faire des leçons de philosophie
 à sa femme, il se fait fort à l'aise de quelle
 utilité se satisfait ailleurs. En sorte que
 dans des cas comme ceux-ci, il faut avoir une
 indulgence réciproque, mais nous trouvons
 nous souvent obligés d'être de renoncer à un
 devoir par en pratique un plus important.
 Mais ~~cependant~~ ^{si un} mari et une femme peuvent

faire usage de leur raison, ils se conduisent
 d'une manière plus conforme aux lois naturelles;
 en se tenant à l'égard de la règle qu'ils respectent.
 Le second devoir du mariage est d'être de se servir
 pour l'éducation des enfants, et de se prêter tout
 les secours mutuels, nécessaires pour cela; ce devoir
 résulte du second but du mariage; on se est obligé
 de le remplir en vertu du principe que nous
 avons appliqué au précédent devoir, que qui veut
 le servir, veut aussi les moyens. Le troisième
 devoir qui résulte nécessairement des deux premiers
 est l'amour conjugal, un attachement tendre &
 sincère du mari et de la femme l'un pour
 l'autre, un intérêt & un soin qu'ils prennent réciproque-
 ment pour tout ce qui les regarde; cela est
 absolument nécessaire pour remplir les devoirs du
 mariage, les mêmes raisons qui doivent les porter
 à donner à leurs enfants la meilleure éducation
 qu'il leur est possible, les doivent engager à
 s'aimer, parce que cet amour est absolument nécessaire
 pour donner aux enfants une éducation convenable,
 et pour leur servir de modèles pour
 les qu'ils doivent se conformer quand ils se
 trouvent dans de pareilles occasions. De même
 par rapport aux à la procréation des enfants,
 et aux devoirs conjugaux, qu'on de plus triste
 que de les remplir avec un objet pour qui l'on
 aurait bien moins d'amour que de haine; De
 plus c'est de cet amour conjugal, que dépendent
 les plaisirs qui résultent de l'union que des
 mariés ont ensemble. En sorte que les mêmes
 raisons qui les portent à se servir l'un de l'autre
 d'acquiescement, et de plaisir, doivent les engager à

J'ay démontré que l'Infidélité tant du
 mari que de la femme est contraire
 au but du mariage, Enforte que c'est
 avec beaucoup de raison que l'un et l'autre
 des mariés envisagent cette Infidélité
 comme un mal; Par là il parait que
 la crainte de l'outrage n'est pas suffi-
 chimérique, qu'on le dit communément, puis-
 que par les loys naturelles les deux mariés se
 autorisent à se prévenir, et c'est la Dépen-
 sance fondée le sentiment qu'on appelle
 Jalousie, qui est un sentiment inquiet, qui
 fait craindre l'un des deux le mariage; le
 sentiment est au contraire dans l'amour, et
 dans l'intérêt qu'ils sont obligés de
 prendre pour la société et pour la famille; -
 Mais au dire de plus naturel que
 cette jalousie, se forme dans les justes
 bornes, c.à.d. si elle n'est point fondée sur
 des illusions, qui ont leur source dans un
 caractère mal timbré, dans lequel il n'y
 a rien de plus naturel que le serment. Les
 hommes étaient obligés par les loys de la
 raison, de prévenir tout ce qui aurait pu faire
 tomber l'un des mariés dans l'Infidélité, de
 le sentiment inquiet et défagréable aide les
 hommes à parvenir à ce but; il parait par
 là qu'on peut se fier sur ^{la} ~~raison~~ qui
 prétend que la Jalousie n'est point un
 sentiment naturel, on le peut faire très clairement

avec les principes de nos Principes, il faut convenir
 que depuis que l'on a attaché un caractère odieux,
 Et méprisable au mariage, il a été beaucoup
 plus vaine, Les philosophes ont pu ici se cont-
 avec raison qu'on lui a attaché ce ridicule,
 cela serait trop long, il nous suffit de savoir
 que cela est, et afin de prévenir le ridicule, et
 peut-être que si l'on examinait la chose, on
 trouverait que les hommes n'ont pas été tant de
 fort, et d'attacher le ridicule au mariage, la
 Jalousie ne suffisant plus, l'indolence du
 mari et de la femme, demandent et le Bien-
 de la société demandent qu'on les saime pas
 la crainte de ce ridicule; Vid. le paragraphe
 4^e de notre auteur. La Proposition contenue
 dans le paragraphe est celle-ci, C'est que le mari
 et la femme sont obligés d'avoir un même domicile,
 le mari la est trop souvent lié avec les deux buts du
 mariage, pour qu'il soit nécessaire que le mariage
 à ce développement, dans l'article 3^e de ce paragraphe
 notre auteur examine la question, si le mari
 a quelque autorité sur la femme, et il se
 décide par l'affirmative; C'est une question
 fort agitée, les femmes et leurs Partisans font
 beaucoup valoir ici l'Égalité naturelle, Enforte
 qu'ils prétendent que le mariage n'a point
 dérogé à cette Égalité, d'autant que les uns
 du mari et de la femme sont égaux. On
 suppose d'abord ici qu'il n'y a rien d'espé-
 (c'est d'après dans le contrat de mariage), et que l'usage ne
 détermine rien ~~sur ce point~~ et l'égal, non plus
 que les loys, il s'agit donc d'examiner la chose

l'aimé, et à l'habileté d'un pour l'autre.
 Le quatrième deus du mariage, c'est la
 fidélité conjugale; Dabord il est bien clair
 qu'une femme est obligée d'être fidèle à son
 mari, c.à.d. de n'apporter l'usage de son corps
 à aucun autre que son mari; cela résulte
 du but du mariage quand il a été fait par la femme;
 dans quelle fin est-il fait cette obligation?
 C'est pour avoir des enfants dont il faut le
 père, car sans cela, il n'aurait pas eu besoin
 de prendre une femme en particulier, importe
 que ce soit que le mari, et le devoir de la
 femme d'être fidèle à son mari, et le devoir de la
 femme de la fidélité, et le devoir de la femme
 à son mari, résultent d'une manière bien
 évidente de la nature même du mariage;
 une femme qui est infidèle, se rend donc très
 criminelle, et agit d'infidélité contre le but
 du mariage, ensuite que c'est avec raison que
 de tout temps on a attaché une note d'infamie
 aux femmes qui se rendent coupables d'un tel
 crime, on appelle cela, le crime d'adultère;
 Dabord il y a de l'infidélité à la parole, et
 ensuite une injustice par rapport au mari
 et par rapport aux enfants, dont les patrimoines
 et le patrimoine ^{maternel} diminuent d'autant; On appelle aussi
 adultère l'homme qui est complice avec la
 femme; Voilà pour ce qui regarde la femme,
 passons à présent au mari, et examinons
 s'il est aussi tenu à la fidélité regard de
 la femme; Dabord cela paraît réciproque

Mais il faut savoir si cela a lieu lorsque le
 mari ne s'est point engagé par le contrat, qu'il
 est authentique qui veulent prouver ^{que non,} qu'il
 que le mari a commisé ou avec une femme
 mariée, et dans ce cas il se rend coupable
 d'adultère, ou avec une fille, et alors il se
 rend coupable de fornication; mais cela ne signifie
 rien, les mêmes raisons qui ont lieu par rapport
 à la femme, n'ont pas lieu par rapport au
 mari, mais il est bien clair que c'est faute de bien
 approfondir cette matière, que quelques auteurs
 ont été de ce sentiment; si l'on fait bien
 attention à la nature de ce contrat, on se
 convaincra que la fidélité est nécessaire
 des deux côtés, en effet il est impossible
 qu'un mari ait commisé avec une autre femme
 sans porter par là atteinte aux devoirs du
 mariage, Dabord il est bien clair que cela
 ne peut s'apporder avec l'amour conjugal, cela
 tend au contraire à l'éteindre et à le rendre
 tendre, c'est ce que l'expérience nous prouve.
 Ensuite bien cela nuit au but du mariage parce
 qu'un mari qui se commise avec une autre femme
 suse, perd les forces, et perd tout ce qu'il a
 de la femme qu'il aurait pu donner à la femme,
 qui en même temps quelle son propre mari
 n'a voulu avoir toute seule; Et cela nuit
 encore au second but du mariage, c'est que le
 mari commettant avec d'autres femmes, il s'expose
 à avoir des enfants, ce qui est au contraire de l'abandon
 et du patrimoine des enfants légitimes, et
 du temps et des soins qu'on aurait dû donner
 à leur éducation.

En elle-même, Or j'y étois avec nôtre auteur, que la femme est soumise à la dilaction du mary, En tout ce qui concerne les affaires de ménage, et de la famille; Pour comprendre la chose il faut se rappeler le Devoir du mary et de la femme, par le quel ils sont obligés de travailler en commun au Bien, et à l'éducation des Enfants, Or il peut arriver, et il est presque sûr qu'ils ne pensent pas de la même manière sur cet article, l'indifférence est grand la ne peut cependant pas avoir lieu, Qui décide dans? Quelque auteur prétendent que c'est la Raison, mais meilleur Expédient, Comme si Chacun ne prétendait pas devant la Raison de son côté, mais ce n'est que dans ces cas comme dans bien d'autres il faut prétendre par le plus qui a le moins d'Inconvénient; Je n'examinerai point ici la préminence des deux sexes, cette question peut être approfondie demande plus de questions de mariage - ~~examinee~~ que nous n'en avons sur cette matière, et tous les Écrivains qui ont parlé à cette occasion sont plutôt des Sujétistes que des Raisons solides; En sorte que nous pouvons accorder ici généralement aux Dames, que si Elles avoient la même Éducation que nous, Elles auroient tout autant de force d'Esprit, mais on ne peut pas contester que dans l'État présent des choses, les hommes

N'ayent plus de force d'Esprit, de courage, et de Connoissances, que les Dames, En sorte que généralement parlant, les Sens, les Préjugés, et l'Imagination gouvernent plus les femmes que la Raison et le Jugement, Cela étant c'est donc les hommes qui contribuent le plus à l'éducation des Enfants, En sorte qu'ayant le plus d'obligations, ils doivent par la même avoir le plus de Droit; Cette autorité du mary sur la femme est donc bornée aux affaires du ménage et de la famille, En sorte que dans toutes les autres choses la femme s'inspire sa liberté, Par conséquent le Droit de vie et de mort n'appartient point au mary, l'autorité qu'il a est plutôt une autorité de persuasion, qu'une autorité de force; Et quoique généralement parlant les hommes aient plus de capacité que les femmes, cependant quelques fois les femmes entendent plus que les hommes, dans le cas l'autorité leur appartient de Droit, et tout mary s'en fait par soumission avec plaisir; Mais Comme il faut ici donner une règle générale, qui doit décider dans tous les cas, on ne peut point admettre d'Exception, un mary dans tous les cas, doit avoir l'autorité sur la femme; si pourtant la femme a plus de capacité que le mary, il doit alors l'emporter, et agir en conséquence; Cette question d'ailleurs envisagée uniquement par les Principes du Droit naturel est plus curieuse que utile, parce que dans tous les pays du monde, cela est décidé - mine par les Loix, ou par l'usage, au Paragraphe de nôtre auteur traité de la Polygamie, dont

nous avons déjà parlé plus haut; au
 paragraphe 6.^e il parle des divorces; cette
 question est fort compliquée; cette so-
 ciété de mariage est elle à temps, ou est-elle
 perpétuelle? il y a tout d'abord que le mariage
 étant une société doit être soumis à toutes
 les règles communes aux sociétés, Or comme
 nous l'avons vu, toutes les sociétés peuvent
 se dissoudre par le consentement des contractants,
 il faut donc voir comment l'on peut faire
 ici l'application de cette règle; toujours
 en supposant qu'il n'y ait rien de déterminé.
 Il s'agit de savoir quelle doit être la durée
 du mariage, Or si nous nous rappelons
 les buts de cette association pour voir
 quelle ne peut être d'une autre durée; —
 La Procréation des enfants n'est pas la seule
 fin que l'on se propose, il faut encore les élever
 ce qui met un obstacle à la dissolution de
 cette société, même malgré le consentement des
 deux parties; Des obligations ne font les pères
 et mères d'élever leurs enfants d'élever le
 droit qu'ont les enfants d'être élevés, cette édu-
 cation; il faut donc distinguer s'il y a des
 enfants, ou s'il n'y en a pas; Mais de plus
 il faut encore examiner cette question suivant
 les lois de justice, et celles de l'équité; —
 suivant les premières le mariage peut se
 rompre plus aisément, mais non pas suivant
 les secondes, au vint comme les circonstances
 qui peuvent rendre la dissolution du mariage

vicieux, ou innocent, valent extrêmement, il ne
 faut pas s'imaginer que cette règle ne souffre
 aucune exception. Nous examinons aussi cette
 question dans l'état de nature, car dans lequel,
 elle varie beaucoup. il faut encore distinguer
 si l'on a des enfants, s'ils sont élevés, ou s'ils ne le sont
 pas; si les enfants sont élevés, il faut distinguer
 entre les lois de justice, et celles de l'équité et
 de l'équité. par les premières rien n'empêche
 au mari et à la femme de rompre le contrat
 qu'ils ont fait, mais par les lois de l'équité et
 de l'équité ils ne peuvent point le faire,
 en effet si l'on fait bien attention à la société
 du mariage, et aux devoirs qu'elle renferme,
 on verra quelle ne doit finir qu'avec la vie, c'est
 une société d'amour, et d'honneur, cimentée, cimentée
 par des regards, des soins, des offices, et des services
 réciproques, l'affection mutuelle que se donnent un
 mari, et une femme, est ce qu'il y a de plus
 agréable dans cette société, cette union est heu-
 reuse à rendre les hommes heureux, si nous
 ajoutés à cela, les avantages qui en résultent
 pour la société, on verra que les lois naturelles
 demandent que cette société la soit perpétuelle; —
 En sorte qu'il faut s'en tenir ici par rapport au
 droit naturel, aux lois de justice, à cette règle
 que toute société est censée finie, lorsque l'on
 a rempli les obligations et les buts pour lesquels
 elle a été formée; Valé l'usage dans lequel
 la société du mariage peut être dissolue par
 le consentement mutuel des parties, mais n'y a-t-il
 que cela de consentement mutuel ou elle peut

Et de Dissolue, peut elle pas aussy estre, par
 le consentement de l'un ou l'autre des deux?
 Oui, mais il faut des raisons extrêmement
 fortes, c. a. d. des raisons fondées sur ce
 que cette dissolution est plus conforme
 au but du mariage que son durée. C'est
 à cette occasion que nous examinerons la
 question importante de Divorce, savoir
 que si un des mariés est en droit de demander
 le Divorce, par les cas du Droit d'ancien droit.
 Le Divorce n'est autre chose que la dissolution
 du lien matrimonial, lequel sont les causes
 du Divorce? Le sont toutes les actions contraires
 au but du mariage, ainsi comme le but
 de cette société est la propagation de
 l'Espèce, la Sterilité chez les femmes, et
 l'Impuissance chez les hommes, sont des
 causes légitimes de Divorce, puisqu'ils sont
 directement contraires au but du mariage. mais
 il faut que cela soit véritablement, et
 irréversible; Quoique le Divorce soit bon
 en lui-même, l'application en est pourtant
 difficile; Tous les Jurisconsultes l'ont
 adopté, mais il est fort difficile de se
 convaincre à cet égard, La haine, le Caprice,
 l'amour de la nouveauté, Tout cela peut
 engager les femmes à former cette application,
 On ne peut donc pas leur opposer à leur
 témoignage à cet égard, quoique dans le
 fond elles soient bien juges, Compétentes,
 c'est pour suppléer à cela qu'on a établi le
 Congé, il a été naissances en France,

Dans le 16^e siècle, et a été l'œuvre par un Arrêt
 du Parlement de Paris, l'an 1644, mais cette
 œuvre du Congé a donné naissance à plusieurs
 abus, surtout que les hommes même qui étoient
 les plus dignes, et les mieux fondés, se souvenant
 à cette œuvre; cette manière d'opérer étoit
 très incertaine, l'Imagination et les sentimens du
 Cœur influent beaucoup sur cette action, surtout
 qu'il n'est point surprenant qu'un homme
 agité par la crainte, par la honte, et par la
 haine contre sa femme, ne soit extrêmement
 résolu et peu disposé à simplifier les formes
 matrimoniales; C'est que cela choquoit la
 Dignité et la Prudence et rendoit un pauvre
 mari, la fable et la risée de tout son public;
 ainsi c'est avec raison que l'on a aboli cette
 œuvre honteuse et incertaine du Congé. On a
 donc une première cause légitime de Divorce,
 l'Adultère tant de l'homme que de la femme
 est aussy une véritable cause de Divorce, parce
 qu'il est contraire au même but du mariage,
 et à la propagation
 Comme nous l'avons prouvé précédemment. La
 Dissolution matrimoniale est aussy une légitime
 cause de Divorce. Les Jurisconsultes la divisent
 en locale, et non locale, la première a lieu
 lorsque l'un des mariés quitte la terre et va
 prendre domicile ailleurs. La seconde a lieu
 lorsque l'un des mariés se refuse à l'autre (usage)
 de son corps, sans avoir de bonnes raisons pour le
 faire, toutes deux violent les devoirs essentiels
 du mariage; Lorsque l'un des mariés dirige

Des Embûches à Paul, qui veut attenter à sa vie, ou qui commet quel que crime Infame dans la société. Toutes ces Causes sont des Sujets légitimes de divorce. Il semble donc qu'on Examinateur cette question suivant les Loys - naturellement elle n'est pas douteuse, quelle a donc été la cause des difficultés qu'on a eues sur cette matière? Elle vient de la fautive interprétation d'un passage de Malchus 10 par lequel Jésus-Christ dit, que quiconque répudie sa femme, si ce n'est par cause de paillardise, et se remaria a une autre, commet un adultère. Quelques auteurs ont prétendu inférer de là que l'adultère est la seule cause légitime de divorce, mais il est très facile de se rendre cette objection, si on préjuge très fort contre le passage - c'est son opposition au droit naturel; dans le sermon que Jésus-Christ fait sur le montagne, son but étoit de redresser plusieurs Erreurs des Juifs sur cette matière, Le divorce étoit très commun chez eux, et autorisé - par les Loys de Moïse, dès lors qu'une femme se plaignoit, on la renvoyoit; Les Docteurs qui expliquoient la Loy, donnoient ces Loys - aux Juifs comme de véritables Loys naturelles. Pour défabuser les Juifs et les porter à tant mieux à ne pas faire un abus du divorce - Jésus-Christ prend ici saube l'extrême, ~~mais~~ - il ne faut, donc pas conclure de ce passage que Jésus-Christ regardoit l'adultère comme étant la seule cause légitime du divorce -

Mais il faut faire attention au langage du peuple Juif à qui Jésus-Christ adressoit cette Exhortation, Le peuple Juive étoit fort porté à diminuer la dignité des ^{Communiés} Loys, qu'on lui présentoit l'opposé qu'en même temps que Jésus-Christ lui a donné l'usage, il a bien pensé qu'il ne l'offenseroit jamais à la rigueur, c'est pourquoy il a pris cette Extrême, pour l'amener à un usage raisonnable - de la permission que Moïse lui avoit donnée - du divorce, et pour s'empêcher d'en faire un abus. Pour prouver qu'il ne faut pas s'en tenir à la lettre du passage, il n'y a qu'à faire attention que St Paul qui étoit Disciple de Jésus-Christ, dit positivement que le divorce maliceux, est une cause vraie, et légitime - de divorce; Or auroit-il tenu le langage, si il avoit pensé qu'on pouvoit en tirer, et qu'on doit s'en tenir à la lettre de Jésus-Christ, Par où il semble dire le contraire; mais il en est de ce passage ^{de St Paul} comme d'un grand nombre d'autres, - qu'il faut voir et s'entendre suivant les Principes de la raison, Enfin l'on voit que quoy que par les Loys naturelles, le divorce soit permis dans un grand nombre de cas, cependant dans les sociétés civiles on fait bien de le restreindre, pour l'ordre, et pour la tranquillité, Et c'est avec beaucoup de raison que le divorce ne se permet que par l'autorité du magistrat. Jusques ici nous avons expliqué la nature du mariage et ce que les Loys naturelles - présentent par rapport à sa durée, à présent

Il nous faut rechercher les raisons qui rendent les mariages valides, et celles qui les rendent Invalides, Dabord l'Erreur Essentielle, et le Dol - rendent invalides tout mariage dans lequel ils sont intervenus, et les cas où il y en a en un d'autres qui mettent obstacle, ~~car spécialement~~ et qui rendent inhabile au mariage, par l'opposition ^{de l'engagement} ~~de l'engagement~~ des personnes qui se marient, par l'opposition de l'engagement qu'elles contractent avec leur Etat ~~morale~~ ~~physique~~ ~~moral~~. - mais quel est l'Etat ~~de l'homme~~ ~~de la femme~~ qui est tel que par sa qualité Physique, au quel on ne les a pas, ceux qui manquent de ces qualités Physiques étant par la même hors d'Etat de remplir le but de mariage, ne peuvent point le marier, cette Incapacité nait souvent de l'Age, lorsque par un défaut de maturité on n'a pas fait les qualités requises pour remplir les fonctions matrimoniales, mais quand a-t-on les qualités? Dans le droit naturel il n'y a point de temps fixes, il y a grand tant les bannis légers, auxquels on regarderait cela, et qui marquent le temps au un homme, peut entrer en lieu et combatte avec honneur, il en est de même des femmes; par rapport aux loys civiles, elles déterminent cela par l'expérience. Mais il ne suffit pas toujours d'avoir atteint l'âge de Puberté, il y a eu des personnes qui dans cet âge, n'ont pas fait les qualités requises; dans le premier rang sont les ~~ceux~~ ~~qui~~ ~~ont~~ ~~table~~ ~~vase~~; dans le second sont ceux qui éprouvent des déjets, mais qui

ne peuvent rendre les femmes fécondes; il y en a d'autres qui bien parvenus de toutes leurs pièces, ont quelque conformation vicieuse dans les Organes, qui les rend incapable, de jouir des plaisirs de l'amour. D'autres ont bue la Coposite requise, mais ils sont d'un Tempérament froid, peu peu, ou point sensible aux plaisirs de l'amour, la sorte qu'ils se marient avec une parfaite indifférence; Les Latins les nomment frigidi; D'autres sont parfaitement forts, et se présentent au combat avec toutes les pièces, ils montent à l'assaut avec beaucoup de feu, et de courage, mais à peine ont-ils commencés l'attaque, qu'ils mollissent, et sont obligés de se retirer, se portant, autant de fatigue, et de lassitude, qu'ils auraient apportés de courage, et de vigueur apparente; Comme les autres croyaient qu'il y avait là une espèce d'enchanteur, ils nommaient les faux braves, malefici; mais depuis que les Philosophes ont été plus cultivés, on a donné de ces choses des noms Physiques. Il en est de même des Artilleurs qui partagent de leurs forces, et les long usage de leurs Organes, vibroment dans l'incapacité de l'enfance; Ce que l'on appelle l'impuissance chez les hommes, on le nomme stérilité chez les femmes, il y en a autant de différentes espèces, qu'il y a de différentes causes de ce vice naturel; On appelle de belles femmes, Claque-muscles; Mr Praxagoras ne pense pas tout à fait fautive nous, dans le mot ~~de~~ ~~sur~~ ~~le~~ ~~passage~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~chapitre~~; Il prétend que les personnes le peu peuvent se marier, mais il le trompe en conséquence des Principes que nous avons posés, que l'on ne peut point entrer dans

volonté dont on ne peut remplir la fin, et le
 bien de l'un de si un et de l'autre sexe qui
 sont à cet égard de même de la nature, ne
 pouvant par la même remplir le 4^e but du
 mariage, qui est la propagation de l'espèce,
 ne doivent point se marier, si on le leur
 permet dans les loix civiles, c'est par la
 Volonté, vid. Puffendorf, paragr. 4^e sur
 la fin, ou il s'explique de cette manière, Quo
qu'il n'y ait quelque obstacle moral, qui rende
inutiles les engagements au bon pouvoir entrer
avec certaines personnes; comme, par exemple,
si l'homme, ou la femme sont déjà mariés
avec quelqu'autre. C'est là un obstacle
moral, parce que le mariage seroit injuste
et l'union sans raison au premier mari
ou droit qui a acquis légitimement l'au-
tre femme; et celui qui se marie avec une
femme qui a déjà un mari, et qui le
trahit, se rend coupable d'adultère, mais
il vient seulement à l'apparence dans la
lutte, et doit faire sentir cette femme
dévoyée dans son droit, et la justice à
son premier mari, qui l'a par le mariage de la
veuve ou de la ^{veuve} ~~veuve~~ à cause de
la défection malicieuse, qui comme nous
avons vu, est une des causes légitimes du
divorce. Au paragr. 4^e nous aurons
examiné la question des degrés de descen-
dant d'affinité que du Parenté

Voici une des questions les plus délicates, et les
 plus épineuses du droit naturel, pour les loix
 civiles, il n'y a point de difficulté à cet égard, elle
 est déterminée positivement, mais il n'en est pas
 de même dans le droit naturel; et il n'est pas
 si aisé, de donner des raisons vraies et solides
 sur cette matière; D'abord par rapport aux
 mariages entre les ascendants, et les descendants,
 dans tous les pays on s'en observe tant soit
 peu les loix de la modèstie, cette seule proposition
 fait horreur, il n'est donc point à craindre que
 dans ces pays on les contracte, mais la question
 est toujours de savoir si les sentimens sont naturels,
 ils sont fondés sur la nature même des choses;
 Je vois d'abord par rapport à cette horreur, que
 si on s'examine un peu à fond, on trouve
 quelle vient plutôt de l'éducation, et de
 la sévérité des loix, que de la nature même
 de ces actes, car si c'étoit la une aversion natu-
 relle elle se développeroit dans tous les pays,
 et chez tous les hommes également; Or je suppose
 qu'un jeune homme ^{est} d'abord dans une ^{bonne} école de la dévotion,
 et qu'il vient dans cette école, ^{à la fin} ~~à la fin~~ de
 le jeune homme, qui ne pourroit point
 sans cette relation, Je demande si ne
 s'empêcherait pas également de jouer avec sa
^{mère} ~~mère~~ des plaisirs de l'amour, pendant la nature,
 suivant les sentimens, devoit leur résister, et il
 devoit avoir horreur d'un tel commerce, bien
 loin de le rechercher; Néanmoins c'est avec raison
 qu'on inspire aux jeunes gens ces sentimens, mais
 il s'agit toujours de savoir par quelles raisons ces

Les hommes sont vicieux, il y a eu grand nombre d'auteurs anciens et modernes qui prétendent qu'on n'en peut point donner de solides. Diogène en hautes fait le raisonnement. L'instinct dit-il y combats quelques fois chez les hommes, mais jamais chez les animaux, consultez donc dans le cas des animaux, jettez les yeux, ajoutez ce blanc linique, sur une basse fait, et voyez si de jeunes Coqs ne s'unissent point avec les poules qui leur ont donné la naissance, l'expérience nous prouvera bientôt qu'ils ne font pas si distingués. Cependant l'instinct ne les combat jamais chez les animaux, les auteurs se sont servis de plusieurs autres raisons qui n'étoient pas plus suffisantes; Mr Barbeyrac ne s'en fait pas non plus sur cette matière. D'autres auteurs ont donné des raisons qui supposent l'établissement des sociétés civiles, en sorte qu'elles ne peuvent avoir lieu dans l'état de nature. Soit que ce grand philosophe ne vusit pas mieux à cet égard; Il parait par ce petit détail que cette question n'est si simple que facile, Mr De Wicombes dit qu'après avoir médité long temps sur cette matière, et examiné les sentiments et les raisons de différents auteurs, Il n'en a point trouvé de plus solides, que celle de Grotius, mais comme il la présente à son désavantage Il la expose à des objections; Pour prévenir

cet inconvénient, nous allons la reprendre, et la présenter sous une face plus claire, et par conséquent plus favorable; Note. L'instinct est celui qui, suivant les sens naturelles toutes personnes qui sont nées dans de telles relations, dont les droits et devoirs sont en opposition avec les droits et devoirs du mariage, ne peuvent point se marier. Ce principe est clair et certain, on ne peut y donner atteinte sans violer quelques devoirs. Or cela a lieu dans le cas où deux personnes se marient ensemble malgré les relations de sang; Il faut donc ayusent faite l'application de notre principe général aux cas présent; Ce dit qu'il y a une incompatibilité dans le respect que les enfants doivent à leurs parents et l'exécution des devoirs du mariage, nous prévenons le respect dans le mariage suivant, mais quel est ce respect? une crainte continuelle de manquer à quelques uns de nos devoirs envers eux; Les Parents d'un autre côté sont dans une obligation d'insister de bonne heure sur le respect à leurs enfants, Il faut convenir que l'on manque beaucoup à cela dans l'éducation que l'on donne aux enfants, mais si l'on veut avoir une idée claire de ce respect, il n'y a qu'à lire l'histoire des Chinois, le Peuple sage et éclairé de ces justes idées sur cet article. Les sentiments de respect suffisoient pour l'éducation, et peu à peu deviennent une bonté naturelle; mais peu convaincu il n'y a qu'à

Chapitre 5^e Des motifs qui ont
pouvé les hommes à former des sociétés civiles.

C'est donc arrivés à la seconde
 partie du droit naturel, social, qu'on appelle
 droit Public universel, c'est celui qui a pour
 objet les États, et devant des souverains et des
 sujets. Les sociétés civiles sont des sociétés composées
 des sociétés simples dont nous venons de parler, &
 sont aussi des sociétés d'inégalité, dans les quelles
 l'homme est le pasteur des uns, et l'obéissant par
 celui des autres. Ceux qui commandent dans les
 sociétés civiles on les appelle souverains, parce
 qu'ils gouvernent souverainement, c. a. d. qui dirigent
 les autres indépendamment de toute
 autorité. Ceux qui obéissent, on les appelle
 sujets. Nous rassemblons ici les États
 et devant les pasteurs, des souverains et des sujets,
 qui forment le droit Public universel; cette
 matière est infiniment importante, et par les
 choses qui en font l'objet, et par les questions
 épineuses qui s'y présentent assez fréquemment.
 Il y a deux points principaux à éclaircir, dans
 l'examen que nous en allons faire; 1^o Il ne
 faut pas confondre le droit Public universel avec
 la Politique; dans le droit Public universel
 on apprend ce que le souverain est en droit
 de faire en qualité de souverain, et ce
 que le sujet est obligé de faire, en qualité
 de sujet, ailleurs que dans la Politique.

On recherche quelle est la meilleure
manière de Gouvernement. Dans la
Politique on suit les Règles de la Nature
Et nous ne voyons celles des Justes,
Cependant nous ne faisons ni ne descript
jamais les séparés. Le second ce qui
nous faut éviter, c'est de ne nous point
attacher à une secte particulière de
Publicistes, Les uns combattent mal à
propos l'autorité Souveraine, On les appelle
des Monarchomaches, Le sont au des Esprit faux
amis de l'indépendance, qui ne peuvent
suffire la gêne et la dépendance des Rois,
Ennemis jurés de toute autorité, qui
estimoient que les choses en étoient beaucoup
mieux dans le monde si les hommes
sentiroient dans la liberté naturelle, et
qui s'imaginent que le pouvoir que les
Princes exercent sur les hommes n'est
qu'un effet de leur injuste usurpation.
On se voit des gens qui indignés de
l'abus qu'on a fait à quelque
Princes de l'autorité Souveraine, en
ont pris occasion de se déchaîner contre
l'autorité en général. Les autres sont
tombés dans une extrémité toute opposée,
ils ont voulu relever les Droits de la Souverain-
eté, et l'ont étendue au delà de ses
justes bornes, c'est les Partisans du
Despotisme, ou d'une autorité sans bornes.
Ils pensent à l'exercer les dogmes dans un

Règlement. Le premier sentiment est absurde
sans l'autorité Souveraine, Le second l'écarter trop, et
lui donner trop d'étendue. Il faut donc, prendre un
juste milieu, cela est fort délicat, et fort difficile.
Il faut connaître le but et la nature de cette
autorité Souveraine, pour en fixer les bornes
Et celles de l'obéissance des Sujets. Les Sociétés
civiles étant formées par une convention, c'est dans
cette convention Originelle qu'il faut rechercher
leur nature, et l'étendue de ^{leurs} devoirs respectifs
des Souverains et des Sujets. Les Sujets ont fait les
aux Souverains l'autorité dont ils jouissent, c'est
donc dans leur intention expresse, ou présumée
qu'il faut rechercher la nature et les bornes
de cette autorité, car ce qui caractérise une
société c'est le but pour lequel elle a été formée.
C'est le but qui fait la mesure des devoirs et des
droits respectifs des parties contractantes, parce
que c'est l'intention qui le détermine, et que
dans toute convention comme nous voyons c'est
cette intention qui est la mesure des devoirs et
des devoirs des parties contractantes. Recherchons
donc le but, c'est la substance de tout ce que
nous dirons dans la suite, Posons bien les principes
afin de mettre à l'abri de toutes fautes
les conséquences que nous en tirerons. Nous
devons donc rechercher quel est le but, et la
fin des Sociétés civiles, Nous le savons en général
quelque Société civile est celle qui est formée
entre un Prince et des Sujets, pour arriver à un
certain but, voilà une définition nominale, Et
si quelque Société civile est formée pour un
certain but, il faut donc déterminer ce but;

Il faut cela et faire savoir qu'elle soit les raisons qui ont engagé les hommes à l'établissement des sociétés civiles; ce qui n'est point dit dans au Chap. 5. de nos auteurs.

Nous savons en général quel usage que deux supports qui déterminent la volonté des hommes l'espérance, et la crainte, mais quel sont les biens que les hommes ont voulu se procurer, par l'établissement des sociétés civiles, et quel sont les maux qu'ils ont voulu éviter? Car on en peut concevoir nombre de différentes espèces, aussi les auteurs se sont-ils égarés par là sur cette question de l'origine des sociétés civiles.

Les uns attribuent l'origine des sociétés civiles, à un penchant naturel de l'homme pour vivre en société, Pourquoi disent-ils l'allambicqued esprit pour se chercher quelles sont les causes et les motifs qui ont portés les hommes à former des sociétés civiles, puisqu'on les trouve dans leur nature même; Aristote a été assez flatteur, et plusieurs auteurs modernes l'ont suivi. Vid: Puffendorf, paragr. 2. En effet le penchant pour la société, n'est point un penchant primitif, Pourquoi est-ce que les hommes désirent de vivre en société? parce qu'ils croient qu'ils sont plus heureux en société que hors de la société, mais dit-on on voit par la nature de l'homme qu'il est fait pour la société, il est vrai.

mais il n'en faut pas conclure que ce soit précisément pour la société civile. Il faut remarquer que le premier qui a senti l'essence de la société, il l'a fait avec beaucoup de sollicité, et il a fort bien dit que si l'on examinait bien la nature de l'homme, on trouverait chez lui grand nombre de choses contraires à la société, et l'amour des amis, et l'envie, et le penchant pour la liberté, et le éloignement pour toute espèce de sujétion. à la vérité Aristote nous parle de certains peuples qui préfèrent les lois à la liberté, et les préfèrent à la liberté, mais cela que ce fait n'est pas bien démontré, il peut être advenu que le sentiment naturel de la liberté aurait été éteint chez les peuples par l'habitude de la servitude, chaque un connaît la force de l'habitude, et sait que la coutume devient une seconde nature; En effet l'homme est fait pour vivre dans une société civile, quelle lui fut aussi naturelle que par exemple la société de mariage, on trouverait chez eux des dispositions pour simplifier le bien de cette société, mais chez les hommes des hommes c'est tout le contraire, nombre de passions dont ils sont agités, comme l'ambition et l'ambition sont des dispositions en quelque anti-sociales. Vid: les paragr. 5. et 6. On ne peut donc pas attribuer l'origine des sociétés civiles à ce prétendu penchant naturel de l'homme pour elles. D'autres attribuent l'origine des sociétés civiles, des sociétés simples, comme

une conséquence nécessaire de la société. —
 Dès que les hommes ont formé la société conjugale
 et ont eus des enfants, que les enfants sont
 restés dans la famille, ou en sont sortis —
 pour former d'autres sociétés, et devenir eux-
 mêmes chefs de familles, alors le genre
 humain s'est partagé et s'est séparé
 en différentes familles, de laquelle un
 certain nombre demeurent réunies, se
 sont naturellement réunies, et ont formé
 un gouvernement. Mais on ne démontre
 point cette conséquence nécessaire, et
 pourquoy les familles n'ont pu vivre
 séparément les unes des autres, comme
 qu'il est contraire à l'histoire que les
 familles soient restées proches les unes
 des autres. Toutes les histoires des
 premiers temps du monde, nous apprennent
 que alors les différentes familles s'écar-
 taient les unes des autres, qu'elles
 étoient qui sortoit de la maison patriarcale
 étoient établis dans des contrées diffé-
 rentes; Mais indépendamment de cela
 pour former cette société civile, il faut
 supposer une convention, car cette consé-
 quence nécessaire est une chose chimérique,
 il faut donc après que les familles se
 sont séparées, pour comprendre qu'elles
 se sont réunies, pour comprendre qu'elles

formés un seul corps, il faut supposer entre elles
 un contentement, un fait, quand on apprenoit
 donc à les autres qu'ils étoient dans les premiers
 temps du monde les familles qui se trouvoient
 dans le voisinage les unes des autres se sont
 réunies, pour faire un seul corps, il s'est tenu
 toujours à savoir quelle est la raison qui les y a
 engagés. D'après Ruffin attribuant l'origine
 des sociétés civiles à la crainte, Hobbes
 prétend à l'habit le sentiment qui a été
 introduit par Puffendorf, et plusieurs autres
 modernes. Voir le passage de son Puff: l'établit
 Voici comment Ruffin a dit dans son traité intitulé
 De l'Etat de nature, Il dit que l'Etat de nature auroit
 été un Etat de guerre, les différentes passions
 auxquelles les hommes sont sujets auroient
 donné lieu à une guerre générale de chaque
 contre tout. Les loix naturelles n'auroient point
 été suffisantes pour remédier aux maux
 qu'auroient eus à essuyer les hommes dans
 l'Etat de nature, il falloit pour cela une
 réunion de plusieurs volontés, une réunion
 des forces de plusieurs, dans une seule personne,
 que cette réunion ne pouvoit se faire que
 en établissant un gouvernement, que chaque
 étoit venant à la liberté et se soumettoit
 au pouvoir d'une personne ou plusieurs, au
 notable, En sorte que c'est la crainte des maux
 auxquels les hommes étoient exposés de la
 part les unes des autres, dans l'Etat de nature
 qui leur a fait consentir à donner naissance aux sociétés civiles.

D'autres auteurs comme Mr Locke, dans son
Commentaire sur les Panthéoniques, et Mr
Pudbeque, qui a suivi ses idées, n'ont point
admis le sentiment d'Hobbes, sur l'origine
des sociétés civiles, par ce qu'il ne faut pas
faire valloir les hommes si on suppose
ce attachement à l'origine des sociétés civiles à
des vues de Politique, En sorte que l'on
ne doit pas supposer que les hommes viennent
dans cet état de trouble et de guerre
ou en suppose qu'ils viennent dans tel état
de liberté, ayant compris qu'il faut
deux hommes accordés établir des sociétés
civiles; après cela dit Mr Locke, je veux
supposer que l'origine de la sainte
est alléguée par Hobbes soit probable, cela
ne suffit point pour, car la question
n'est pas de savoir comment les hommes ont
pu se déterminer à cet établissement, mais
comment ils ont été déterminés en effet, la
seule que c'est dans l'histoire qu'il faut
rechercher les vrais motifs, qui ont
donné naissance à l'établissement des
sociétés civiles.

Nous venons d'expliquer quelques uns
des sentiments des auteurs sur l'origine
des sociétés civiles, nous avons vu que les
uns s'attachent à la sainte, d'autres
à l'indigence, et aux besoins, d'autres
au penchant des hommes pour la
société, mais les différents sentiments

n'ont point satisfait quelques auteurs modernes
voici comment ils raisonnent; cette question de
l'origine des sociétés civiles est une question
de fait, En sorte qu'il ne faut pas, à l'ambiguë
l'esprit, en faisant des conjectures la résoudre,
La question n'est pas si cela a pu être
mais si cela est ou été effectivement, voilà
un fait, Et pour le prouver il ne faut pas
recourir devant nous aux conjectures, il
n'y a qu'à consulter l'histoire, consultons
la donc, Elle observe donc d'abord que
tous les différents sentiments que nous avons
allégués ici, non seulement ne sont point conformes
à l'histoire, mais même qu'ils ne sont pas proba-
bles, voici comment ils le prouvent. On
comprend que toutes ces vues qu'on suppose
aux fondateurs des sociétés civiles sont fort
belles, et que si les hommes eussent été de
bons Philosophes et bien éclairés sur leurs
véritables intérêts, ils auroient formé
les sociétés civiles par ces raisons, mais
les hommes sont-ils tels effectivement? sont-
ils susceptibles de tant de réflexions? et
apparemment il n'est pas probable que les hommes
aient été ainsi éclairés dans le temps que
les sociétés civiles ont pris naissance, Et dans
un temps de trouble, et de guerre, d'ignorance
et d'obscurité. De plus on voit que les avantages
des sociétés civiles ne se font connaître que
par l'expérience, et ce que de nos jours
plusieurs personnes qui vivent dans

les Sociétés civiles en ignorent la nature
 et les Différents. Or si aujourd'hui que les
 sciences sont cultivées, et que l'économie
 des Sociétés civiles est sous leurs yeux, ils
 ignorent cependant les avantages des
 Sociétés civiles à bien plus forte raison
 devaient-ils les ignorer, avant l'établissement
 des Sociétés civiles, avant que leur sage
 économie, les leur eût fait connaître.
 Et dans ces temps d'ignorance et d'obscurité
 on se fond sur ce qu'ils supposent les hommes
 assez bons spéculateurs, et il est probable que
 ces raisons là les eussent déclinés. Ce n'est
 que le sentiment préjudiciable qui détermine
 l'homme, car si les hommes n'avaient eu
 que l'idée d'un avenir heureux, cela n'eût pas
 suffi pour les engager à renoncer
 à leur liberté, et à se rendre esclaves. 3^e à supposer
 que les hommes eussent formé le dessein
 d'établir des Sociétés civiles, il faudrait
 qu'ils se fussent réunis, il faudrait qu'ils
 eussent été comme un seul homme, et qu'ils
 fussent vendus tous ensemble, dans un même lieu
 pour agir de concert dans cet établissement.
 Or comment offrir cet accord avec
 cet état de liberté, et de désordre, et
 cette variété de sentiments qui y a entre
 les hommes. Enfin quand même toutes
 ces choses se trouvent probables, la
 question se voit toujours de savoir si cette
 conjonction probable n'est pas vraie.

remarque
 est la plus ancienne
 = cures, et la plus
 respectable.

Il faut dans ces consultations l'histoire, et
 si nous la consultons, nous y trouverons, qu'il n'y
 a aucun des motifs de ceux dont nous avons parlé
 qui aient porté les hommes à former des Sociétés
 civiles. Il s'agit ici de l'histoire de l'Égypte si nous
 y examinons, nous trouverons que c'est la violence
 et l'ambition aidée de la force qui a donné naissance
 aux Sociétés civiles, le sentiment a été mis au
 jour par Brévin, et soutenu par mess^{rs} Thomassin,
 Craspe, Beccar et bien d'autres. D'abord considérons les
 temps qui ont précédé le Déluge. Nous y
 trouvons des vestiges des Sociétés civiles, et le seul
 lieu qui en fut l'auteur, il bâtit la première
 ville appelée Enche du nom de son père, et qui
 était le lieu de l'Égypte un homme ambitieux, et
 violent, la fondation qu'il fit à l'égard de son
 frère Abel le prouve, sa jalousie se voyant
 dans une ame basse est l'origine de toutes
 sortes de désordres. Puisque Cain bâtit il faut
 qu'il eût agité des personnes qui lui firent la
 direction conformément au but qu'il se proposait.
 Mais nous parlerons en son lieu d'un certain
 ordre de personnes qui vivaient dans ce temps là.
 Les Hébreux les appelaient... femmes qu'on
 a traduit par celui de Géants. Les auteurs
 ne sont pas bien d'accord sur le véritable qu'on
 doit donner à ce terme, mais probablement, il
 désigne des gens violents et ambitieux, qui
 cherchoient à subjugués les autres. Et c'est
 vraisemblablement cette ambition et cette violence
 donna naissance à quelques États, à quelques Sociétés
 civiles. Voilà donc dans les premiers âges des
 civils.

monde, avant le déluge l'origine des sociétés
 civiles que l'on doit attribuer à l'ambition
 soutenue de la force; Or l'entêtement le
 prouve plus clairement par l'histoire des
 temps qui ont suivis le déluge, la
 première époque des sociétés civiles qu'on
 peut fixer, est celle, de la construction
 de la Tour de Babel; Le Commentaire le
 plus probable qu'on donne de ce fait, est
 que la Genie humain réduit à un très petit
 nombre d'hommes, résolut au point de mieux
 en état de s'entretenir dans leurs différents
 besoins, ou par les liaisons qu'ils avoient entre
 eux, de demeurer dans un même lieu
 Ils choisirent pour cela l'endroit où ils
 habitoient la Tour de Babel, qui suivant
 le rapport des voyageurs est un très beau
 pays, et comme ils s'écartoient souvent
 les allant à la chasse, pour avoir un
 rendez-vous assés dans un endroit qu'ils
 pussent se reconnaître et voir de loin, ils
 bâtirent cette Tour, comme on peut
 elle pour se mettre à l'abri des insultes
 des Bêtes sauvages; Or le projet de
 demeurer toujours ensemble étoit ridicule
 et obstaculant car dès que leurs familles
 se furent multipliées, et leurs liaisons
 affaiblies, la division se mit entre eux
 et cette division une fois mise ils
 ne purent plus demeurer ensemble
 ils se dispersèrent donc, et voilà l'origine

de la dispersion des nations. On peut aussi
 attribuer cet événement à Dieu, en disant que
 comme le Plan étoit contraire à ses vues, qui étoient
 que les Tribus se peuplent, il contribua à ce que
 la Division se mit entre eux, et par là la disper-
 sion, ensuite les Peuples se dispersèrent de plus
 en plus, et s'étendirent dans différents Pays, qui
 formèrent les différents Peuples de la Terre.
 Or il est fort probable qu'il y avoit parmi ces
 gens là quelques Génies turbulents, quelques esprits
 ambitieux et entreprenants qui mit la division
 parmi eux, et cette conjecture est vérifiée
 parce que dit l'Écriture 1^{re} de Nembod; Elle
 dit qu'il étoit dans la Tour avec un certain
 nombre de personnes, et ce qu'elle nous apprend de
 son caractère fait voir qu'il peut fort bien avoir
 eu part à cette confusion, Elle dit que c'étoit
 un grand Chasseur deant Sélébré, Or dans
 le Livre de l'Écriture 1^{re} cela signifie non seulement
 qu'il étoit fort habile à la chasse des Bêtes, mais
 de plus qu'il étoit grand Chasseur d'hommes, Et l'étendue
 à merveille l'art de leurs faits la guerre.
 En effet l'Écriture nous dit qu'il étoit dans
 le Pays de Sélébré sur quatre villes, ce
 qui prouve assez son esprit d'ambition, et de
 Conquête; D'abord il étoit dans Babel, et avec
 une troupe de voleurs et de Brigands dont il
 étoit le chef, il subjuguait d'autres personnes qui
 par force, ou par crainte s'assujétissoient à lui
 et augmentoient son Empire; Ensuite que
 Nembod est le premier fondateur des États, après

Le Déluge, c'est aussy par cette raison que
 l'on appelle le Prince des Politiques. il y a
 eu un troisième personnage de la même
 Tempé que ceux là, savoir Esau, qui étoit
 aussy le veant la Tradition un grand chasseur.
 plusieurs n'ont dit qu'il alloit à la chasse dans
 un pays dont il chassoit les habitants, on
 appelloit ce pays le pays d'Esau. après
 cela qu'on examine l'histoire, et l'on voit
 que c'est toujours l'esprit de conquête,
 d'ambition, de violence, et la force des uns,
 opposée à la faiblesse et à la mollesse des
 autres, qui a donné naissance aux sociétés
 civiles. Les Origines des différents Empires
 de la Grèce en particulier, et surtout
 l'origine de l'Empire Romain ne peut laisser
 aucun lieu d'en douter. Dès qu'il y a eu
 ces certains nombres d'habitants formés de cette
 façon, sont naturellement les plus forts
 ont englobés les autres, et c'est là l'origine
 des grandes monarchies des Perses, des Grecs,
 des Assyriens, des Romains &c. &c. Voilà qui
 éclaircit suffisamment le fait, mais je n'ai que
 ce mot point ici la question, quel est l'arbitre
 même de l'origine des faits, que de celle de
 Droit. Il nous faut donc voir quel est ce qui
 conviendrait le mieux aux hommes ou de
 l'état de nature, ou de l'état civil, et
 pour cela il faut les comparer, et les
 peser dans la véritable balance, cela

nous conduira à examiner les sociétés civiles, nous
 considérons donc plutôt les sociétés civiles telles
 qu'elles sont aujourd'hui, que telles qu'elles étoient
 dans leur Origine. L'état que nous demandons,
 les sociétés civiles telles qu'elles sont aujourd'hui,
 sont elles propres à l'état, et à la destination
 des hommes, et pourquoi? Nous supposons que
 des hommes fussent dans l'état de liberté
 devroient-ils entrer dans plusieurs de sociétés? et
 pourquoi? En résolvant ces questions nous expli-
 quons les raisons de convenance des sociétés civiles.
 D'abord il faut convenir avec les antagonistes des
 sociétés civiles que l'état de liberté n'est un état
 parfait, c. a. d. qu'il suffit pour conduire les hommes
 au bonheur, si les hommes remplissent tous leurs
 devoirs naturels, mais ce n'est que conditionnel,
 et cette condition est-elle bien? La connaissance
 du cœur humain, la philosophie, et l'histoire
 nous établissent les vérités suivantes. Il y a
 beaucoup d'Égoïsme, et d'ignorance chez les hommes,
 à l'égard des loix naturelles, que des choses
 qui passent pour justes chez certains peuples
 sont injustes chez d'autres, que plusieurs vérités
 fondamentales du droit nat. sont reconnues des par les
 uns, et contestées par les autres. Par exemple
 anciennement tous ceux qui n'étoient pas de la
 même nation, c. a. d. les étrangers, étoient envisagés
 comme ennemis, et on pouvoit légitimement leur
 faire tout le mal possible, l'Empire de leurs
 biens, et de leur liberté, liganda lajedi morien

soutient qu'il falloit amuser les hommes avec
 des séductions, comme les enfants avec ^{des} jouets.
 Plusieurs personnes très habiles et très éclairées
 voient dans des vices qui ne sont que des
 maximes les plus essentielles du Droit nat.
 Or cela ayant lieu à l'égard des Principes
 que ne voit-il pas arriver par rapport aux
 autres? Les uns pensent d'une façon, les
 autres d'une autre, mais meditent-ils peut-être
 pour approuver cette variété de sentimens
 il n'y a que la chose des arbitres, Qu'en résulte-
 t-il? Pour le savoir il n'y a qu'à faire
 attention à ce qui se passe de nos jours
 dans les sociétés civiles, un homme condamné
 en première Instance n'en a pas moins
 bonne Opinion de son Droit, il appelle, et
 appelle-t-on toujours jusqu'à ce qu'on ait
 ou un Juge ou l'aveu de l'Empereur de
 Devenir en arrière, et ôte à la justice
 Opinionable tout moyen de se soutenir.
 Or comme dans l'Etat de nature il n'y
 auroit point de Souverain qui déciderait en
 dernier Recours, et d'une manière absolue, on
 auroit recours à la force pour soutenir son
 Droit, lequel fait connaître que l'Etat
 est un Etat de guerre, de confusion, et de
 désordre. 2^o Supposez que les hommes
 conussent bien les Loix naturelles, il
 reste encore à en faire l'application; il y a
 plusieurs maximes du Droit naturel
 dont l'application est fort difficile

Et qui demandent beaucoup de persévérance, et
 beaucoup d'attention à preser les circonstances.
 Cela ouvre un vaste champ aux conjectures,
 Cela beaucoup d'opinions différentes, Chacun
 voudroit soutenir son sentiment, et ne pouvant le
 faire par les Raisons, ^{on} les substitue les
 armes. 3^o La guerre, et c'est ma troisième observation,
 parait d'abord son Droit fait, par la bêtise des hommes,
 mais peut peu qu'on l'examine, on verra qu'il n'est
 est très funeste; 4^o En supposant les hommes bien
 éclairés sur toutes les Loix naturelles, suivront-ils
 toujours leurs lumières? C'est ici où les imperfections
 de l'Etat de nature paraissent dans tout leur jour;
 L'examiner l'Etat civil on s'en met un frein à
 toutes les Passions, et à tous les Desirs de l'Etat
 de l'homme, combien de fois cependant ne voyons nous
 pas les hommes rompre les chaînes, briser les liens,
 et commettre les crimes les plus atroces, Qu'en résulte-
 ce donc par dans l'Etat de liberté? si l'on y fait
 une peu d'attention, on sentira que cet arrangement
 est du plus au moins, et par conséquent très juste.
 Les Passions se mêlent aussi dans l'opinion des
 Droits des hommes, les protestant infailiblement à
 l'égard des plus grands Esprits, et l'ont prouvé des
 questions, et alors Juges dans leurs propres causes.
 peut-on supposer qu'ils ne laisseront pas aller
 à toutes sortes de désordres? Enfin les hommes
 ont besoin d'un grand nombre de secours, des arts,
 des sciences, du commerce, &c. &c. Or peut-on supposer
 que cela florisseroit par un Etat de trouble et
 de licence, puisqu'on voit dans les Pays où il y a quelque
 calme pendant quelques années, on voit tout cela
 languir.

Par les observations que je fis hier, il paroit
clairement que l'Etat de Liberte, est un Etat de
Imperfection. Par Etat Imperfect, j'entends celui
qui ne peut pas conduire les hommes au
vray bonheur. Selon l'Etat de Liberte,
est un Etat de Warde, et de guerre.
Les arts et le commerce ne peuvent fleurir
dans cet Etat. Ce n'est pas par la nature
que l'Etat de Liberte est Imperfect, mais
par l'Ignorance, et les Passions des hommes.
Voila donc deux grands Inconveniens de
l'Etat de nature. A la Defaut de Justice, et
90 le manque des choses necessaires a la
vie. Les hommes estant donc obliges de
chercher un Etat plus parfait, il nous faut
donc rechercher la nature et les avantages
de cet Etat. Pour la connoître, il n'y a qu'à
Rappeller brievement, quelles soient les causes
qui dans l'Etat de Liberte approuvent a
les fins, La Respuissance, et l'Indolence
des hommes pour les choses qui sont utiles
au bien commun, et la cause de cette
Respuissance, et de cette Indolence l'Independance
dans la quelle ils viennent. Pour presumer cela
il semble qu'il n'y ait besoin que d'une
Convention. Voila alors un Etat qui semble
Concilier tous les avantages de l'Etat de
Liberte, et n'avoir aucun des Inconveniens de
rien et de l'autre. Cela paroit d'uns premiers
abord, mais pour peu qu'on se examine on
se desabuse, car l'Etat par cette sorte
d'egalite on ne deuil point l'Indolence

Et par ne met point un frein suffisant a
toutes les passions des hommes. Pour
cela, il falloit qu'il y eut une Personne ou
Plusieurs, ou un Motable, qui contraignit chaque
des simples bontes les Devoirs, mais comme cette
Personne ou plusieurs, ou un Motable, auroit ete
inutile si on ne luy avoit donne le pouvoir
Coactif, ou le luy a concede l'obediance. Tous
les Individus qui composent la multitude
seussent leur Volonte dans cette Personne
motable, luy remettent leurs Droits de Justice
offensive et Defensive, le Droit de diriger
leurs actions, pour le bien commun, et
toutes leurs forces, pour faire servir ce Droit
a ces fins; et cette Personne Physique ou
motable s'appelle le Souverain, Et ceux qui se
soumettent le nomment des Sujets. Des la
quelque seule Volonte determine tout il y
aura de l'uniformite et de l'union dans les
operations. Le Pouvoir Coactif quelle a en main
fera plus cette Indolence et cette Respuissance,
Enfin on n'a plus tant a craindre
les passions des hommes, par ce que cette Personne
ayant en main toutes les forces de l'Etat
pourra les Reprimer. Cela estant il paroit que
nous pouvons donner une definition plus et
complete de la sorte civile; La sorte civile
est celle qui est formee par un Souverain et
des Sujets dans la vie de l'Etat la Justice
entre eux, Et d'avancer le bien commun,
C'est la ce qu'on appelle un Peuple, ou un Etat
par opposition a une multitude, ou une sorte
simple d'egalite; Dans une multitude de Peuples

ou il n'y a point de gouvernement, il n'y
 a point non plus d'union, de concord, et
 de concours des membres qui se composent
 d'un même but. Dans une société d'égale
 il y a bien entre les membres une espèce
 de concours & d'harmonie, les Chanceliers
 confédérés dans le droit mais dans le fait
 il est fort à craindre qu'elle ne s'y
 & trouve pas. De ces Principes que j'
 viens d'établir, j'vais tirer quelques conséquences
 qui serviront à examiner et à décider
 nombre de questions sur les matières.
 1^o C'est que la société civile est un
 établissement très respectable, et très fort
 autorisé par les loix naturelles, la
 sorte que tout ce qui peut combattre
 ou former ou à maintenir des sociétés civiles
 est autorisé par les loix naturelles, comme
 tout ce qui peut les détruire est très
 sévèrement défendu par elles, auant
 les premières loix sont éternelles et
 dignes d'être, auant les secondes sont
 éternelles, et dignes de mépris. 2^o La
 société civile est une société. Dès là il y a
 une convention, et dans toutes conventions
 pour connaître les devoirs, et les droits respectifs
 des parties contractantes, il faut voir leur intention.
 Elle est en ce sens non sans voir la mesure,
 nous avons vu aussi que dans toute société
 l'intention des parties est toujours malicieuse,
 dans les fins de cette société. En sorte que

Tout ce qui est lié avec les fins de cette société,
 est censé être dans leur intention. De là résulte
 que les membres d'une société civile sont obligés
 aux actions qui peuvent servir à avancer les fins
 de cette société, et à éviter celles qui pourraient
 y nuire; Et comme le souverain est aussi membre
 de la société, il est assujéti aux mêmes obligations.
 3^o Le Roy souverain de toute société, l'est sou-
 verainement, dans toutes les sociétés civiles le
 Roy donc le Roy commun et public qui est
 le Roy souverain, qui doit veiller les actions de
 toutes les membres de la société, ce qui prouve
 la vérité de ce ancien principe, Salus Populi
 Suprema Lex Est. Le Roy commun aux souverains
 et aux sujets, que toutes les membres de la
 société doivent respecter, et que le souverain
 lui-même ne peut violer. 4^o Les souverains ont
 auant d'être autorisés, quel est nécessaire pour le bien
 au quel elle leur a été donnée; Et les sujets
 par conséquent sont obligés à une obéissance
 aussi étendue, quel est nécessaire pour avancer les
 fins de la société, cela dérive aussi de l'intention
 des parties contractantes, car les sujets ne sont
 censés avoir renoncé de leur liberté naturelle au
 souverain, qu'auant quel état nécessaire pour
 parvenir aux fins de la société. 5^o Pour juger
 de toutes les droits des souverains dans les
 sociétés civiles, il faut bien connaître leur état
 particulier vivant dans l'état de liberté, et
 quel le Roy souverain a été formé par la
 réunion des droits des particuliers qui vivoient
 dans l'état de nature, qui est un simple Principe au
 souverain.

En sorte qu'il ne peut avoir de Droits dans un
 Etat, qu'autant que les Particuliers y en
 ont dans l'Etat de Liberté. Le
 Principe n'est pas de Dieu grand usage
 dans la Recherche des Droits Particuliers d'un
 Individu. Ce sont que comme les Sociétés civiles
 ont été établies dans la vue de remédier
 aux Inconvénients de l'Etat de nature, et
 que ces Inconvénients sont très grands, et
 très considérables, on ne doit pas pour des
 Inconvénients tolérables, ni s'exposer à ceux
 qui sont le passage de l'Etat de Liberté, rompre
 les Sociétés civiles. Et que pour être toujours
 en état de s'exposer à ces Inconvénients, et
 les avoir vus préférer à ceux de l'Etat de
 Liberté. Par la raison que de deux maux
 on choisit toujours le moindre. Ce par les
 Principes donnés sur la formation des PEUPLES
 par un Contrat, et bien jure de ce grand
 Principe du Droit des Gens, que les Peuples
 sont considérés comme des Personnes morales
 vivantes dans l'Etat de Liberté. En effet
 dès que les hommes ont établi entre
 eux un Gouvernement, qu'ils ont formé
 un Peuple, un Etat, il y a eu dans cet
 Etat, une réunion des volontés et des forces
 de tous dans une seule personne, ou
 physique, ou morale. Et cette personne
 est censée représenter l'Etat de droit, les
 volontés, et les forces de tous les Individus
 qui composent la Société. En sorte que toutes
 les actions, les volontés, et les actions de cette

personne, sont regardés comme celles de chaque
 des membres qui composent la Société; Il y a
 donc dans cette personne une réunion morale des
 volontés et des forces de chaque des membres
 de la Société. C'est cette réunion morale
 personne morale, et c'est elle qui est l'âme de
 la Société. Par sans quelque personne morale
 elle ne peut subsister. Cette personne morale
 est donc appelée un Peuple, un Etat, et s'enf-
 suit par elle, toutes les Droits et les Devoirs
 des membres de la Société. On voit que c'est
 avec raison, que on a baptisé un Peuple, ou
 un Etat, comme une Personne morale vivante
 dans l'Etat de Liberté. En sorte que cette personne
 morale a jouissance des mêmes Droits, et Devoirs
 qu'avaient séparément chaque Particulier, vivant
 dans l'Etat de Liberté; Il paraît donc que
 quoique l'Etat une fiction, elle n'a cependant
 rien de contraire à la vérité, et est si conforme
 aux vrais Principes du Droit naturel, que
 sur cette notion qu'est fondé tout le Droit des
 Gens, c'est cette partie du Droit qui traite
 des Droits et Devoirs des Nations les uns envers
 les autres. Ce sont les mêmes que ceux des
 Particuliers vivants dans l'Etat de Liberté.
 Il y a aussi dans cela les Examens par
 déterminer les Droits et Devoirs respectifs des
 Nations. Enfin par ce que je viens de dire
 il paraît que quoique les Sociétés civiles soient
 très conformes au bonheur des hommes, leurs
 proposent plusieurs grands avantages, et
 sont un établissement très respectable, cependant
 il ne faut pas être avec quelques autres, que

Cet Etablissement est indispensible à la nécessité
 les uns mêmes, En sorte que, quoique les
 hommes eussent été tels, qu'ils auroient dû
 être, dans l'état de nature, cependant ils auroient
 été dans l'obligation d'être dans les sociétés
 civiles à cause de la beauté de ces sociétés. Mais
 ce sentiment est très faux, car si les hommes
 eussent été bien éclairés, et eussent pratiqué
 leurs devoirs, ils auroient jamais pensé
 à former les sociétés civiles. Mais l'homme grand
 par le bon dieu despotisme, a pour tout fort
 peut-être dans son orgueil qui est une
 ténacité de l'homme politique, si l'homme fin
 l'homme vivent hommes, et l'homme
 l'homme, non solum, l'homme solum
 Imperia, sed etiam Injusta, quae libertatem
 hominum hinc cuncta destruant. Une
 dernière observation qui se fait sur les principes
 établis sur la nature et les fins des sociétés
 civiles; On appelle pouvoir civil, celui
 qui gouverne l'état souverainement, indépen-
 demment, celui qui juge les différends, et
 des moyens que l'on doit employer pour
 parvenir au but de la société, et la dispute
 sans aucun obstacle des citoyens, le pouvoir
 civil souverain, l'appelle souveraineté;
 Existe-t-il, est-il conforme aux lois naturelles?
 Est-il nécessaire au bonheur des sociétés civiles?
 Et des questions, car sans cela on retomberoit
 dans les inconvénients de l'état de liberté,
 si le peuple regardant comme souverain
 le pouvoir de gouverner l'état, l'état

Considérons le droit d'homme tel que le gouverneur lui-même,
 et nos lois politiques s'établissent que dans le cas là,
 voir la volonté prodigieuse qui n'y a dans les
 sentiments des hommes, le pouvoir souverain n'auroit
 pu s'établir souverainement, et on ne se voit point
 parvenir au but proposé dans les établissements, et
 l'état civil auroit été simple de troubles, et de
 divisions. Il faut donc que le pouvoir soit souverain,
 mais le pouvoir plus souverain, il faut faire
 attention à la manière dont le pouvoir se forme,
 c'est par la réunion des droits des particuliers,
 vivants dans l'état de liberté, dans la personne
 morale, ou physique, à qui on a remis le
 gouvernement, En sorte que cette personne représente
 tous les particuliers, et jouit de tous les droits
 qu'ils avoient dans l'état de liberté; Or alors
 chacun avoit un pouvoir souverain, et pouvait
 le gouverner soi-même indépendamment de tout
 autorité souveraine humaine; cette personne
 qui réunirait tous les droits des particuliers, et
 jouit d'un pouvoir souverain.
 Voilà des principes simples, et lumineux,
 précis dans leur véritable source, qui est
 la fin des sociétés civiles, et qui nous conduisent
 de suite dans le labyrinthe de difficultés,
 et de controverses dont les politiques ont
 rempli cette matière;
 Quel est le vrai sens de l'origine
 des sociétés civiles, regardez leur origine
 philosophique, c'est la seule dont il s'agit ici,
 et non point de l'histoire, Pourquoi en effet
 rechercher nous dans le fait qu'elle soit
 les raisons qui ont pu engager les hommes à

formés, des f. c. l'est l'affaire des habitans -
 Des premières Origines des hommes; Mais non
 point celle de ceux qui examinent quelles sont
 les vices qu'on doit proposer les hommes dans
 l'Etat de la Société Civile, pour agir d'une
 manière conforme aux Loix naturelles.
 Il nous reste à examiner les objections des
 antagonistes de la souveraineté. On peut
 convenir qu'on dit que les hommes vivants dans
 l'état de la Société Civile, elles ne sont dans une
 nécessité, comme nous l'avons établi, pour
 la conservation des hommes. On a prouvé
 leur Thèse, et allègue l'exemple de
 plusieurs nations chez les quelles suivant eux,
 on ne découvre aucune trace de Gouvernement
 à cela on répond qu'il n'est d'abord pas bien
 certain qu'il n'y ait chez les Peuples aucun
 Gouvernement, au moins ce qu'il y a de fait
 c'est qu'il y a un chef, pour faire la guerre;
 Et d'ailleurs les Prodiges des mœurs de ces
 Peuples, fait voir bien évidemment les grands
 Inconvénients de l'Etat où ils vivent. On
 répond bien qu'ils n'ont pas probable-
 ment quelques hommes ayant voulu renoncer à un
 aussi beau droit que la liberté. Effectivement
 répond-on nous la liberté est un droit
 fort précieux, mais pour ceux qui savent en
 jouir, et les hommes n'ont point dans
 l'Etat, ils ne pourraient mieux faire que
 de renoncer, car elle aurait été pour
 eux une source intarissable de maux,
 mais l'on dit qu'ils le droit de la liberté
 étant inné, est inaliénable, par conséquent
 les hommes n'ont pas à renoncer, On répond

à cela nous distinguons entre les Droits, et ceux -
 d'espérance, et nous disons que les hommes qui
 renoncent à l'exercice de leur Droit
 de Liberté, ne doivent point être considérés
 abandonnés, ce qui fait le caractère distinctif
 du Droit de la Liberté, c'est l'usage qu'on en fait
 pour parvenir à sa destination, cela arrive quand
 elle s'exerce suivant de certaines Règles, les
 hommes les plus qui sont ne puissent donc jamais
 véritablement dans plus grande liberté, que ceux
 qui vivent dans une plus haute dignité. Nous concluons
 donc ce que j'ai dit des Loix d'Etat, des
 Loix naturelles pour conduire les hommes à leur
 véritable but, les Loix positives, et les Loix
 positives jusqu'au paragraphe 4. de l'Etat, 6.
 On voit que j'ai suivi les deux chapitres, sans
 en former dans à présent à la manière dont
 les Sociétés Civiles se forment. Les auteurs qui
 sont par moi par rapport à ce sujet qui a été
 de leur Origine. Voyons donc d'abord quelle a été
 le sentiment de Buffon, et les autres effets
 jusqu'au paragraphe 10. Il y a défini l'Etat
 dans la note de son Traité de la Dignité, et
 voit qu'on le peut définir plus simplement en
 disant que l'Etat, ou la Société Civile, est une
 Société formée entre un Souverain et des Sujets,
 pour la Liberté, et l'utilité commune. Le
 sentiment de Buffon sur la formation de l'Etat
 celui qu'on trouve le plus généralement
 les auteurs de la Philosophie. Cependant il a
 trouvé des contradictions. Plusieurs auteurs
 de grand nom ont vu que l'Etat est uniquement
 une question de fait, et qu'il n'y a point de conseil

l'histoire, et si prétendent que leivant
 elle, vie les Rois, et les grandes qui
 régnaient alors, les l. c. n'ont point pu
 se former par une convention, comme le
 pense Buffon, mais par l'ambition
 soutenue de la force; et comme plusieurs
 personnes vivants ensemble, il y en a toujours
 qui se distinguent par leur sagesse, et
 par leur mérite, dont on respectait les
 décisions, et aux quelles on demandait des
 conseils, il est arrivé que peu à peu
 par cette autorité de conseil, et de
 persuasion, se dégage dans une autorité
 réelle, et de fait, ils confinent l'autorité
 par l'histoire; d'autres qui rapportent
 aussi à l'histoire la manière dont les
 l. c. se sont formés, croient qu'il ne faut
 pas le réduire à un seul fait qui n'est point
 suffisant pour expliquer l'acquisition
 de l'autorité souveraine, mais que par là
 il faut nécessairement supposer une conven-
 tion. Les Rois de l'Asie ont été
 partagés en deux ans différents, les
 uns veulent qu'il n'y ait qu'une souve-
 raine absolue, ainsi le pense Mr. Huber
 comme on peut le voir dans son livre
 intitulé de Jure Civitatum. On ne
 peut contredire par l'histoire que les
 l. c. doivent leur naissance, à ces deux
 raisons, mais cela n'acquiesse point
 point de droit aux souverains, car il ne

peuvent en acquiesce que par le consentement des Sujets.
 Il faut donc un consentement; mais en consultant
 l'histoire, on trouve que l'on a plutôt un consentement
 tacite fondé sur ce que les Sujets subissent le joug
 paternel, que sur un consentement express; Le
 troisième sentiment qui rapporte au fait la formation
 des l. c. prétend qu'il faut nécessairement un
 consentement express. C'est Mr. Locke qui pense que
 les premiers ages du monde étoient des temps de
 tranquillité et de paix, qui adopte ce que les
 Poètes nous disent de l'âge d'or, de la communauté,
 tranquillité, et d'après ce que les hommes vivoient
 sous l'Empire seul des l. c. qu'ils obéissent d'of-
 ficieusement pour le plus grand bien; cependant comme
 il ne s'agit pas de l'avis des méchants, pour le
 mettre à couvert de leurs injustices, ils forment
 des sociétés civiles, et choisissent les plus sages, et
 les plus capables d'entre eux, aux quels ils confient
 le pouvoir de les gouverner, et pour lier de leur
 côté, s'engagent à reconnaître de veiller à la
 liberté commune, et de n'employer leur autorité
 qu'au bien général; si l'on examine les choses
 suivant l'histoire, il faut convenir que le sentiment
 des Rois est plus conforme que les deux
 autres. Ceux qui ont été que les sociétés civiles
 n'ont plus d'autorité que par le consentement express,
 n'ont pas fait état de même sentiment. Les uns
 n'ont établis qu'une convention, et une
 ordonnance générale, comme Mr. Locke dans son
Essai de la raison, qui établit une convention,
 entre tous les membres qui composent le peuple,
 par la quelle ils s'engagent tous d'obéir au
 Souverain, et une ordonnance par la quelle

Ils déferent le Pouvoir Souverain à la personne
 qu'ils choisissent pour le gouverner. Mais Hobbs
 ne prétend pas que le Souverain ait pris aucun
 engagement envers les Sujets; Il veut les Peuples
 pour être grand Partisan du Despotisme.
 D'autres ne remarquent qu'une Convention
 entre le Prince, & les Sujets, et une
 ordonnance générale, qui est un acte par
 lequel un grand nombre de particuliers
 remettent le pouvoir Souverain à une
 personne Physique, ou morale, et la
 scelle une convention entre le Peuple, et
 le Prince, par laquelle chaque Engage-
 ment pour le bien du Public, c'est le
 sentiment de Virey, qui a été pendant
 au temps de Mr. de Besenval.

Voilà une grande variété de sentiments. Quel
 party prétendons nous? un tout à fait simple?
 Car sans nous embarrasser de toutes les discussions
 nous dirons seulement, que les Sociétés civiles
 se sont formées par une convention, par
 laquelle tous les membres qui composent
 la Société, se sont engagés de renoncer
 de a Navailles au bien commun, de consentir,
 Et comme dans cette Société il y a des Souverains
 et des Sujets, nous voyons que les Sujets ont
 consenti au Souverain le Pouvoir de gouverner
 indépendamment. Et de son côté le Souverain
 s'est engagé envers les Sujets à exercer
 son Pouvoir conformément au but pour le
 quel on le leur a remis; les deux obligations
 sont nécessairement vérifiées dans la

Convention qui a formé le S. C. et cela est
 suffisant pour garantir les Droits respectifs des
 Souverains et des Sujets. Il veut donc pas nous
 faire de multiples les choses; nous ne voyons
 pas de quoi se plaindre ici le fait, par les raisons
 que nous avons déjà alléguées au sujet, de
 l'origine des S. C. si nous parvenons le fait,
 le sentiment de ceux qui voient qu'ils se
 sont formés par usurpation, et par une autori-
 té de persuasion déguisée insensiblement
 dans une de Droits est le plus conforme à l'histoire,
 mais comme il s'agit seulement ici de la façon dont
 on voit que les Sociétés se forment
 conformément aux S. C. nous le discutons seulement
 ici de but qu'on a dit le proposé dans leur
 Établissement.

Toutes les différences qui nous sur l'origine
 et la formation des S. C. s'expliquent par cette
 distinction; On se demande quelles sont les
 causes impulsives des S. C. leur transition
 soutenue de la force, ou quelles sont les causes
 finales? C'est la Justice et l'utilité commune,
 ou quelles sont les causes efficaces? C'est le
 consentement. La Plénitude qui nous le suppose
 à l'histoire, et les deux autres au Dr. Public Union.
 Raporte que dès que le consentement a été donné
 par la même Société a été formé. C'est
 le consentement qui distingue une Société d'une
 multitude; dès lors donc qu'une multitude
 se réunit pour former un même Gouvernement
 cette réunion informe un État, tout État.

Et Peuples sont naturellement Egaux, Libres, -
 Et souverains par le Droit des Gens. Je
 ne sçaiterai point la science du droit des
 Gens à part, pour m'accommoder à nos autres
 qui ne le font point, et mélangés lettres sciences
 avec le Droit Public universel. Voilà donc
 un Principe qui se prouve par une
 des conséquences que j'ay tirées sur les Principes
 établis dans le §. 1. Car les Peuples doivent
 être considérés comme des Personnes morales -
 vivants dans l'Etat de liberté. Et les
 Particuliers vivants dans l'Etat de liberté -
 Estant tous Egaux, Libres, et Indépendants -
 Il suit que les Etats, & les Peuples qui jouis-
 sent également du même nombre de
 Devoirs, et de Droits, le sont aussi. Mais
 dit-on il y a beaucoup d'Inégalité
 entre les différents Etats, par ex. les Roys
 ont de la Puissance sur les Républiques,
 Et plusieurs prérogatives comme on a
 lieu de l'observer dans les Diettes, et les Congrès.
 Effectivement on rapporte les Prééminences, les
 Préférences au Droit des Gens, mais c'est au
 Droit des Gens conventionnel, ou coutumier
 non point au nécessaire qui fait partie
 du Droit naturel, et est par conséquent
 fondé sur la nature même des choses.
 Et est ainsi applicable à toutes les choses.
 En général, entre les quels il ne met
 aucune différence, au lieu que le
 conventionnel doit son origine aux différences
 conventionnelles, et coutumières. En sorte donc

que originaiement aucune nation n'a le moindre
 prérogative sur aucune autre, Quest ce qui pourrait
 leur en donner? Est ce la force? Les Richesses?
 Les moeurs civilisées? non assurément, Car les
 Particuliers vivants dans l'Etat de liberté sont
 tous Egaux; ni la force, ni les Richesses, ni
 l'antiquité de la famille ne mettent aucune
 Inégalité entre eux. Or les Nations n'ayant
 plus que les mêmes Droits et Devoirs
 qu'eux, C'est la même chose; Les différences
 qu'il y a à cet égard, naissent de plusieurs
 ou d'autres raisons qui sont faciles à expliquer.
 Les les Recherchant, on trouveroit que la
 Puissance de quelques nations inspirant aux
 autres de la crainte, et les tenant dans une
 dépendance de fait, elles profitent de leur
 supériorité pour s'attribuer des Privilèges, aux quels
 les autres étoient obligés de consentir, par faiblesse.
 Voilà par ce que les Républiques qui sont ordinairement
 plus faibles que les Royaumes, n'ont
 pas le même degré de dignité, et de privilèges,
 mais il n'en est pas moins vrai que naturellement
 tous les Etats, et tous les Peuples sont Egaux,
 Et jouissent également des mêmes Droits naturels.
 Et n'ont aucune prééminence les uns sur les autres
 quelque différence qu'il puisse y avoir dans leur
 puissance.

La Souveraineté réside donc originaiement
 dans les Peuples en entier, Et le Corps du Peuple
 qui fait la souveraineté est celui en qui elle
 réside pleinement. C'est la différente manière dont
 ce pouvoir s'exerce qui donne naissance aux

différentes formes de Gouvernement, dont
 Buffenouff parle dans le chapitre 6.
 Lisez le paragraphe 11.^o et 12.^o Quand
 le Peuple a conservé l'autorité souveraine
 ne la laisse à plusieurs, comment doivent
 se décider les choses, qui se rapportent au
 Gouvernement, lorsqu'il y a beaucoup de
 variété dans les suffrages, Quel peut être
 le plus important? On dit qu'il est d'élire d'abord
 le sentiment est le plus raisonnable; l'effet
 cela devrait être dans la pratique, comme
 cela est dans la théorie, mais qui décide
 quel est le party le plus raisonnable, sûrement
 et chaque fois qu'on le voit, il faut
 donc regarder l'efficace de décider souverainement
 à la pluralité des suffrages, c'est le seul
 moyen qui puisse terminer les disputes -
 Et procure une issue nécessaire aux affaires -
 Les Loix de la Justice veulent que cela
 soit ainsi établi, parce que tous les Particuliers
 ayant naturellement un même degré de
 droit, la Réunion du plus grand nombre
 en a aussi par conséquent le plus, et doit
 l'emporter à moins, comme dit Buffenouff,
 Qu'on ait expressément réglé combien il faut
 de voix, réunies en un même sentiment, pour
 représenter la volonté de tout le Corps -
 C'est le sentiment de Grotius, qui décide
 que quand les sentiments sont égaux,
 les choses doivent rester in statu quo;
 Lisez le parag. 13.^o Les termes de Citoyen

est susceptible de plusieurs sens, quelques fois on
 entend par là tout les membres qui composent
 une Société. Et on entend aussi les personnes Physiques
 ou morales qui ont le droit d'autorité souveraine
 sur cette classe. Pour l'ordinaire on entend par
 cela tout les membres ^{de la} qui participent à toutes
 les Droits, sans distinguer s'ils ont été originaires
 originaires de l'Etat, ou s'ils ont été ajoutés
 dans la suite. C'est rapport aux Chànges qui
 entrent dans un Pays, ils sont censés se soumettre
 à son Gouvernement, parce que le souverain n'est
 pas censé vouloir réserver dans son Pays, aucun
 particulier qui conserve son indépendance, et
 ne veuille point se soumettre à son autorité,
 Le But de la souveraineté est de rendre souverain,
 on les appelle sujets à temps, Lisez le parag. 11.^o
 Voici en quel sens raisonnable on peut dire que
 le Gouvernement lui-même est établi de Dieu, Le But
 de son établissement est d'engager les hommes à
 observer les L. de Dieu, Dieu veut donc qu'il ait lieu
 pour qu'il veuille que les hommes naturellement à leur
 destination, et que les lois qu'ils ont, c'est le seul
 moyen qu'ils pourraient mettre en usage, pour s'y
 attacher. Il y a une grande question entre
 les auteurs de droit naturel, savoir quel doit être
 le fondement de l'autorité souveraine? quelques
 uns ont pensé que l'état de nature lui-même est
 que le concours du Peuple est le canal par lequel
 elle passe à la personne qu'ils ont choisie pour
 les gouverner. Le Peuple n'ayant pas l'autorité
 souveraine ne fait qu'établir un souverain, et Dieu
 donne l'autorité, le sentiment doit son origine aux

Politiques, ne au d'êtres qui pour l'opposé -
 aux ennemis de l'autorité souveraine, la font -
 dévouer sans cesse à la guerre; mais l'usage de
 l'épée fait voir le sentiment dans son grand -
 usage; La véritable source de l'autorité
 souveraine c'est le consentement du Peuple, qui
 ne se peut point remettre à une souveraineté
 d'autrui dont il jouit dans l'état de liberté. On
 ne peut raisonnablement faire dépendre l'autorité
 souveraine d'aucune autre source;

Leviathan 6^e Des Parties de la souveraineté en général.

Le Pouvoir souverain n'est autre chose
 qu'un assemblage des différents Droits et
 pouvoirs nécessaires pour parvenir au but
 des Sociétés civiles, qui est la Sécurité et
 l'utilité commune. Pour la commodité de
 la méthode, on a rangé les pouvoirs sous
 différentes classes générales, sous lesquelles on
 a rapporté tous les Droits particuliers
 qu'on a un souverain comme tel, les Droits
 ont pour objet les actions, les personnes, et les
 biens des sujets. Le Principe général sur
 lequel on se fonde est que les souverains
 ont sur les actions, les biens, et les personnes
 de leurs sujets tous les Droits nécessaires pour
 parvenir au but des S. C. Voyez les différentes
 classes de Pouvoir des souverains, qu'on
 appelle Parties de la souveraineté, Parag. 1.
 Parag. 2^e Le Pouvoir que le souverain a

Régler par des Loix les actions de ses sujets -
 laquelle Pouvoir législatif, Il a une liaison nécessaire
 avec le but des S. C. par conséquent le
 souverain le possède, Parag. 3 et 4. Le Pouvoir
 Coactif est absolument nécessaire, car sans lui,
 le législatif ne signifierait rien; le législatif
 dispose des deux premiers.

Voilà les Pouvoirs qui sont nécessaires à
 la souveraineté, pour la Sécurité de l'Intérieur de l'état,
 voyez quel tout ceux qu'il a pour l'Extérieur, -
 Parag. 5, et 6. Dans le 7^e l'auteur dit, Qu'on
celes les affaires publiques demandent des frais
Il faut donc que le souverain ait le pouvoir de
faire contribuer les sujets, aux dépenses
nécessaires pour le bien de l'état. Il s'agit
 des différents pouvoirs de la souveraineté, ne
 peut effectivement se faire sans beaucoup de
 dépenses, le souverain n'est obligé de les
 rapporter qu'à la qualité de Citoyen, comme
 les autres, En sorte que tous les autres membres
 des S. C. qui partent pour le bien, et à
 l'utilité commune, sont obligés de contribuer
 aux frais, que cela s'opère, Et le Prince doit
 examiner quel tout les moyens nécessaires pour
 avancer l'utilité commune, satisfait aux
 dépenses, et à la fin de l'ouvrage que les
 sujets y consentent. Le Droit appelle le
 Droit des Impôts, ou des Subsidies. Cela se fait 4.
 Voyez le titre des Parag. 8 et 9 de l'auteur. A ce
 Droit se rapportent une grande partie des Droits

94

Des Régales, qui sont assignés au Prince, l'une
des Dîmes, celles qui lui rapportent des fruits
Revenus nécessaires pour subvenir aux dépenses
de l'Etat. Le Pape. 8. est fort bon, si les Rois
sentiment que nous au heud y exposés n'est
pas approuvé avec raison de l'Assemblée, dont
il faut voir la note à ce sujet.

Chapitre 4^e Des Diverses formes de Gouvernement.

Lisez dans le chap. 8^e de l'Essai, jusqu'au
paragraphe 12^e inclusivement. Il faut remar-
quer sur toutes cette matière quel fond
les Gouvernements réguliers avec les mixtes; Pour
l'entendre il faut distinguer les formes de
Gouvernement en simples, et composés, les
simples sont celles où l'autorité souveraine
réside toute entière, ou dans une seule
Personne, ou dans un petit nombre, ou dans
tout le Peuple; Les formes de Gouvernement
composés résultent des mélanges des différents
formes de Gouvernement simples; Et on
les appelle Gouvernements mixtes; L'Essai
les appelle mal à propos des Gouvernements
réguliers, et il allégué beaucoup de bons faits
qui ont des défauts essentiels, contredits
aux fins des P. C. L'opinion qu'il prétend que
par les P. C. et les vrais Principes du D. -
P. C. On ne doit établir que des Gouvernements
simples. Et point de tout des mixtes, mais
les conduit à toute sorte de contradictions.
Il me paraît aussi qu'il n'est pas tout à

95

fait juste, si l'effacement des hommes étoit tel
qu'il doivent être, On ne penseroit point aux gouver-
nements mixtes, et on ne songeroit point à partager
le pouvoir souverain, entre différentes personnes plusieurs
et morales; mais ce sont les abus et les Inconvénients
de chacune des formes simples de Gouvernement qui
ont donné naissance aux mixtes; chaque une
d'elles ayant ses avantages, et ses Inconvénients, on
a voulu établir un Gouvernement mixte, qui
venoit le quel il y avoit de bon dans chacune
de celles des Inconvénients; c'est ainsi qu'on
peut varier l'autorité souveraine, et la partager,
ou la combiner en mille parties différentes. Plusieurs
Politiques pensent que le mélange étant fait
avec sagesse, les Gouvernements composés sont les
plus réguliers, Par là on évite les Inconvénients
des différentes formes de Gouvernement régulières, et
on réunit leurs avantages.

Il y a ici une question fort agitée parmi les
auteurs, savoir quelle est la meilleure forme de
Gouvernement; Les plus raisonnables disent que la vérité
de Philosophie peut servir des formes de Gouverne-
ments très bons, et très sages, mais il y auroit
toujours dans chacune d'eux des Inconvénients
tant que le sera des hommes qui les gouvernent,
Il faudroit pour qu'il n'y en eût aucun que le gouver-
nement de l'Etat fut entre les mains de gens
parfaitement délaissés, mais d'eux mêmes, et dont
les Passions fussent sacrifiées au jour de la raison.
mais en général il faut dans l'administration
d'un Etat, faire attention au génie, aux moeurs,

96.

Et aux anciennes coutumes des Peuples qu'on gouverne; On conçoit généralement quel refait changé qu'a la dernière extrémité le Gouvernement établi dans un Pays; généralement ceux qui proposent de le changer sont de mauvais libéraux. Car quand on donne quelque atteinte au Gouvernement présent, il est bien communément qu'on donne lieu par là à de très grands Inconvénients. Sur la comparaison des différentes formes de Gouvernement, il y a eu fort beau passage d'Hérodote qui rapporte un Rameau dans son Histoire des Gouvernements civils. Les Rites de Chap. de Buffon, est fort bon.

Chapitre 3^e Des Caractères
Progres, et des Modifications de la Liberté.
Lors le Premier passage de Chap. 3^e de Buff.
Quelle Pourroit être, celui qui gouverne
l'Etat, Gouverneur l'Etat, est mille en usage
tous les moyens nécessaires pour procurer aux
membres qui le composent de la sûreté, et
des commodités. C'est dans le but que les
hommes ont établi les Gouvernements. Il ne
paraît point qu'il y ait eu dans l'Etat de nature
à cause des querelles perpétuelles qui en
étoient le triste appanage; D'où venoient les
querelles? De la grande variété des idées ou
sentiments des hommes, tant sur les f. M. que sur leur
application, et de la fréquence de leurs Passions
diverses. Chacun étant indépendant de
tout autre, cette grande diversité de

97.

sentiments devoit produire nécessairement de grands
désordres. Pour y remédier, il falloit donc réunir toutes
volontés et par là établir un Gouvernement, et
un Souverain, à qui on seroit un devoir absolu;
C'est qui jugeroit en dernier ressort des actions, des loix
et des personnes soumises à la Discipline, et qui
seroit entièrement indépendant dans l'exécution de
ce devoir. Accablé en tout de même dans les
mêmes Inconvénients qui avoient lieu dans l'Etat
de nature. Dans tout Etat, il y a donc une
souveraineté. Quelque forme de Gouvernement qu'on
ait établie (sauf la tyrannie) on est persuadé qu'il
dans l'Etat, parce qu'elle en est l'âme; et que
sans elle il ne peut subsister. Cette observation
est bien juste également quand on envisage les Etats
relativement aux autres, mais relativement à leurs
membres, ou regardés le Souverain souverain? Est-il
établi quel s'élève dans deux Sujets le sujet souverain,
et le sujet sujet, le sujet commun l'Etat
car dans chaque Etat il y a une souveraineté
qui leur est commune à tous, quel qu'il soit,
mais quel est le sujet sujet? C'est la personne
qui par le contrat originel, ou la convention
subséquent, a été élevée de cette autorité
originelle dans une f. M. la souveraineté s'élève
dans le Peuple, c'est donc lui qui possède en pleine
propriété le droit de souveraineté, la liberté pleine
et entière dont jouit le Peuple en conséquence
de cette liberté civile, le Peuple la possède
donc indépendamment; et veut la garder, et
que la souveraineté s'élève par la Généralité du
Peuple, par tous les chefs de famille, alors le
Gouvernement sera Démocratique.

mais comme le Peuple est en lui-même le chef de
 disposition de cette souveraineté, il peut plus de fait
 se le juger à propos, et se remettre à un
 seule personne, dans qu'il est le Gouvernement
 par monarchique. Or il y a certains nombres de
 gens choisis, et alors il sera Aristocratique.
 En établissant la Monarchie, et l'Aristocratie,
 les Sujets se dévouent dans de l'autorité
 souveraine; dans le premier cas elle est
 entre les mains du Roy, et dans le second de
 grands de l'Etat. Plusieurs auteurs ont écrit
 que dans quelques formes de Gouvernement que
 ce soit, le Peuple doit toujours être le supérieur.
 Cette question regarde l'Aristocratie, et la Monar-
 -chie; surtout que suivant eux, quoique le
 Peuple ait remis le pouvoir souverain, à un
 seul, ou à plusieurs, il conserve néanmoins
 le droit d'annuler tout les actes de cette puissance
 Phisique, ou morale, si ce n'est les Vœux pas-
 confirmés au bien Public; il est donc au
 dessus de celui qui gouverne, et suivant
 eux les Rois ne peuvent légitimement être
 établis dans autre manière. mais c'est là un
 sentiment qui ne peut venir que de gens qui
 participent d'autre de la liberté, ont animé dans
 l'esprit d'indépendance, et de rébellion. En
 accordant au Peuple dans une monarchie, et
 une Aristocratie le droit de révoquer les actes
 de la Personne Phisique ou morale, les qui-
 sive l'autorité souveraine, Or pour la
 porter aux plus grands degrés, et il
 implique contradiction de dire que le
 Peuple a remis l'autorité entre les mains

Dans toute personne, ou de plusieurs, et que
 cependant il juge en dernier ressort de tout
 ce qu'il est, car alors il conserve l'autorité
 souveraine; Les autres passages? Ceux qui
 voyent que dans une monarchie, ou une Aristocratie
 le Peuple est au dessus du souverain, pensent
 aussi que le monarque, ou les Aristocrates doivent
 rendre compte au Peuple de leur administration.
 Mais cela est incompatible avec la souveraineté. Il
 y a des auteurs qui croient avoir trouvé un système
 admissible dans un prétendu milieu, entre les deux
 de ceux qui croient que la souveraineté est au dessus du
 Roy, et de ceux qui croient que l'autorité n'est
 au dessus de lui. Ils disent donc que quand le
 supérieur fait quelque chose suivant les Loix de la
 sagesse, alors il est au dessus du Peuple, mais
 si il conduit autrement le Peuple est au dessus de
 lui; mais un tel sentiment est sujet aux mêmes
 inconvénients que le précédent. Car que deviendra
 de la sagesse du Gouvernement? Le supérieur
 prétend se avoir bien gouverné, et le Peuple
 voulant annuler qu'il ne soit pas de ses actes, ne
 manquera pas de prétendre leur souveraineté
 au bien Public. surtout que cette Règle est
 tout à fait impraticable. Ce que l'on peut dire
 de plus raisonnable sur cette question, pour tenir
 un juste milieu entre le despotisme et l'anarchie
 de rébellion, c'est que le Peuple quand il se remet
 à un supérieur les droits de la souveraineté
 est à la vérité censé s'en remettre à l'autorité
 de la sagesse de la liberté, mais pas au point
 qu'il ne puisse le révoquer de quel que
 manière que le souverain exerce son pouvoir. Une
 condition aussi étendue serait contraire aux principes

par les mêmes injustes, et nulles. D'ailleurs on ne peut pas regarder plus de droits qu'on n'en possède, et le Peuple n'a pas le droit de se détruire, et de faire des injustices, de violer le Corps de sa conservation; donc il ne le peut jamais, et quand il auroit été autre fois par le fait, cette conjection seroit nulle, par ce qu'il n'auroit pas le droit de le faire. En sorte donc que lorsqu'un Prince franchit toutes les bornes, et se laisse aller aux inclinations les plus injustes, qu'il marche en signes de déloyauté à la ruine de l'Etat que son Gouvernement est entièrement tyrannique, comme cela conduit est diamétralement contraire au but pour lequel est le Peuple leur a toujours été, il est le droit de la République, mais pour qu'il puisse le faire légitimement, il faut que les abus de l'autorité soient portés à leur comble, des simples négligences, des légères injustices, une mauvaise administration, pourvu qu'ils soient des Inconvénients, ne se font pas attachés aux choses humaines. Quand le Peuple a renoncé le pouvoir souverain entre les mains d'un ou de plusieurs hommes, étant ainsi séparé on ne peut croire qu'il ait voulu s'y résigner aux personnes plus qu'humaine. Il a bien lieu que ceux à qui il remet le pouvoir, en tant qu'ils sont, soient sujets aux passions, aux caprices, aux erreurs, et aux faiblesses qui leur sont communes à tous. Ainsi il ne doit pas être censé avoir été

Dans l'intention de leur résister son Obéissance, des quel par ces faiblesses naturelles, et ennuient bien à quelques Inconvénients, pourvu qu'ils ne fassent pas trop considérables, et soient contraires aux but des des s.c. L'Etat le parait. 3^e la question dont s'agit est de savoir, si le Peuple est sujet aux loys établies par l'empereur, par les monastères, par dans l'administration, ou les Domestiques, ou par les particuliers de ceux qui composent le conseil, ou par le conseil avant par le souverain, ou par les autres, et par les membres qui composent le conseil, dans lequel se trouve l'autorité souveraine, tant pour les loys comme pour les autres sujets, mais la question est plus difficile dans une monarchie, et est plus difficile de concevoir comment le souverain est obligé aux loys faites par l'empereur; hypothèse que a par faitement bien traité ces matières, a fondé le Prince par le quel on se peut de cette question. Il distingue dans le souverain deux Relations, celle de souverain et celle de particulier, considérée comme souverain il n'est point soumis aux s.c. par le quel il n'est aucune relation avec les objets de la souveraineté, ce n'est point par le gouvernement que les s.c. ont été faites, mais par le fait des actions des particuliers, mais considérée comme particulier, comme membre de la société civile, il est censé s'être volontairement soumis aux s.c. par le fait des actions, qu'il fait comme particulier; ainsi quand il achète quelques choses, fait des conventions, &c. les loys lui imposent par rapport à ces choses, le Prince est censé valoir que les actes qui se rapportent à ces loys se

dépendent par elles. mais ont une obligation de
 Conscience, et de respect du Souverain: Si le respect
 n'est incompatible avec l'autorité souveraine
 dont il s'agit, qu'on s'y contrainne, par le
 pouvoir coactif; Mais cela est fort différent
 dans les Aristocraties, et Démocraties, car
 supposé que ceux qui ont entre les mains
 le maniement des affaires, ne puissent se
 soumettre aux Loix civiles, on peut les y
 forcer par l'autorité souveraine; Lisez le
 paragraphe 44. On ne doit pas résister au
 Prince quand il agit légitimement, le
 Devoir est nécessairement lié avec le but
 de l'acte. Il y a ici deux dogmes également
 monstrueux, l'un de la non résistance
 absolue, à l'autorité souveraine l'autre
 l'absence des machavellistes, Hobbes en
 particulier a employé toute son éloquence
 pour l'établir. L'autre sentiment qui n'est
 pas moins déraisonnable est de ceux qui
 croient que l'on peut résister au souverain
 toutes les fois qu'il commande quelque
 chose qui ne paraît pas conforme au bien
 de la société; Le Prince choque d'ordinaire
 toutes les règles de la justice, et des Loix
 naturelles, et se jette dans toutes les
 les P. C. et a persécuté les fidèles. Pour
 tenir entre ces deux extrêmes un juste milieu
 que j'ai déjà ^{expliqué} dans l'application
 des principes particuliers de ce chapitre il faut
 distinguer entre les particuliers, et les Loix du

Peuples. D'abord il est bien clair que le Prince n'a
 aucun droit de faire des injustices à des particuliers.
 Et des lâches flatteurs qui attribuent au Prince
 avec un pouvoir tel, qu'il peut à l'égard de ses
 sujets agir au gré de ses passions, avec un
 sentiment de rendre le plus injuste, et diamétralement
 opposé aux notions de l'honneur. On mériterait donc
 D'abord que le Prince n'a pas le droit de faire
 des injustices, mais quand il en fait, que devient
 l'obligation des sujets? Il faut distinguer les injustices
 en tolérables, et intolérables, par rapport aux
 personnes, les sujets sont censés s'être soumis
 volontairement au droit de résister; dans l'état de
 liberté quelques Loix qui fassent des injustices,
 les particuliers sont en droit de les résister, mais
 cependant ils ne sont pas en droit de résister
 quand il s'agit de la P. C. Il faut donc
 juger par notre grand principe, que le bien
 des Etats qui sont les hommes, dans l'état de liberté
 sont limités dans les P. C. par les principes de la P. C.
 droit incompatible avec elle, n'est pas censé
 appartenir aux sujets. Or si par quelque acte
 d'injustice quelques Loix qu'elle soit, les sujets
 pourraient s'élancer contre leur souverain, les P. C.
 ne seraient subjugués; Anéantirait particuliers, la
 passion, et le caprice, seroient exaltés, et
 mal à propos aux sujets, qu'ils sont les, et la
 société se remplirait de troubles, et de désordres.
 Et pour remédier dans tous les gouvernements de
 l'état de liberté. Quand donc les injustices sont
 tolérables, les sujets ne sont pas en droit de résister
 mais quand elles sont insupportables, alors ils sont

Mais cesj' avoient venonij à leur état naturel de
 Diference, et de Résistance, puisqu' cela n'est pas
 nécessaire pour le bien de l'É. Et comme alors on
 ne peut se faire d'illusions, l'application de
 la Règle est facile; Or l'histoire fait assez
 connaître qu'il peut y avoir de telles Injustices
 chez les Souverains, alors cette Résistance
 attire dans l'État des maux moins grands
 que ceux qui résulteraient de la Tyrannie de
 l'Prince, lequel donne lieu à de plus grands
 Il ne s'agit point d'implorer, puisque nous
 avons démontré que les hommes sont dans
 l'obligation de résister, leur propre intérêt
 à celui du Public, et qu'il ne s'agit point
 d'implorer un tel sacrifice comme précédemment
 qu'au lieu d'être bien plus attendu dans
 une autre vie de grands dédommagemens, de
 la part de l'Être Suprême, le quel veut
 le bonheur du plus grand nombre ne manquera
 pas de récompenser des particuliers qui ont
 résisté à leur bien et leur vie même, pour
 agir d'une manière contraire à ses plans.
 Il s'agit donc que dans de telles circonstances
 le Particulier est obligé de faire des br.
 de Résistance au sacrifice au Bien Public.
 mais quand les choses sont autrement, qu'il
 y a lieu de croire qu'il résultera de la
 Résistance un grand avantage pour l'État
 sans part à qui, que la Tyrannie est portée
 à son comble, que le Prince ne
 parait avoir en vue que la destruction
 de l'État, alors on se défendant contre lui

On ne fait aucun mal à la société, et on
 est même obligé de le faire. Mais dans d'autres
 cas, quand on se voit que l'effet de quelques passions
 passagères, ou un Prince qui d'ailleurs fait le bien
 des sujets, peut l'être allé à une injustice
 que quelle soit très grande, cependant le sujet doit
 plus tôt sacrifier sa vie que de leur résister. Il faut
 en ces occasions que fait parvent les Règles de la
 Prudence, s'opposent à cette Résistance, le
 Souverain sachant le pouvoir en main pourrait
 s'en servir d'avantage, et le punir par les Tourments
 les plus affreux. Si donc un sujet a lieu de
 craindre la Résistance que que légitime ne
 le mène à rien, et même pourrait vendre
 son État, le Prudence alors leur défend de
 résister, au reste tout ce que nous venons de dire
 par rapport aux Injustices des Souverains aux
 Particuliers de leur Droit de Résistance, a lieu
 en soi, à lieu plus forte raison quand il se
 fait au corps du Peuple; mais dans tout les
 autres cas, la Personne du Souverain doit être
 regardée comme sacrée. Et les atteintes qu'il
 reçoit sont à la Personne Souveraine dans quelque
 Cas, et ne sont que des actes diamétra-
 lement opposés au bien de l'É.

Après avoir expliqué les caractères propres
 de la Souveraineté, nous aurons dans le par. 5.
 passé à la distinction, du pouvoir en absolu et
 limité, voyez la définition qui donne du premier.
 On peut demander qu'il peut y avoir des Souverainetés
 absolues par le Principe, c'est que comme nous avons
 vu, la Souveraineté réside originairement dans le

Peuple; un Peuple est formé par plusieurs
 chefs de famille, réunis dans un même corps.
 La Souveraineté absolue réside dans le corps,
 aucune autorité humaine ne pourrait y mettre
 des bornes ni des règles. Le corps du Peuple a
 sur tous les membres qui le composent le
 même pouvoir, que chaque particulier en a
 sur lui-même dans l'état de liberté. Les
 Gouvernements Démocratiques sont pour l'Ordre
 absolu, il n'est guère possible de prévoir
 comment on mettrait des bornes à tel ou tel
 Car le même pouvoir qui les mettrait pourrait
 tout aussi facilement les détruire. Quel est le
 dans un peuple qui pourrait s'opposer au Peuple?
 On trouve cependant dans quelques Républiques
 Épiques des exemples de certaines constitutions
 fondamentales, qui ont établi dans le
 Peuple même, et se sont imposé l'obligation
 de respecter, mais pour prévenir l'abus
 de leur violation, ils ont établi quelque
 particulier qui voudrait y apporter un
 changement, se voit obligé de passer le
 corps au vote, dans l'assemblée ou de l'ami-
 nerait son sentiment; Et ce qui qu'on
 ne le voudrait pas confondre au Peuple
 public il se voit mis à mort. C'est assurément
 la une Excellence précaution qui prévient
 les changements que l'on voudrait faire à leurs
 Constitutions; Mais ordinairement dans un état
 Démocratique la Souveraineté est absolue.
 Quand le Peuple défère son pouvoir souverain
 à une seule personne, ou à plusieurs, on
 ne peut disconvenir qu'il ne puisse tout

Demander un pouvoir absolu tel, qu'il le possède lui
 même; suppose qu'il l'exerce par la voie morale plus
 ou une Aristocratie absolue. Et à l'égard d'un
 ou absolument rien de contraire aux lois de la Justice,
 c'est à dire que personne ne s'oppose à cette disposition
 du Peuple, car il ne fait que disposer de ce qui
 lui appartient; Quel est celui qui se voit formé
 et doit en disposer suivant les règles du D. J. à
 cet égard la liberté est plus gênée, et il doit s'en
 de certains lois dans le plus d'une forme de
 Gouvernement. Et se conduit sagement en choisissant
 le meilleur; ou celui qui lui est le plus avantageux.
 Il paraît donc que par les lois de la Justice
 D. J. Public Universel, il peut y avoir des Souverainetés
 absolues, Elles sont bien absolument de contraire
 aux lois de la Justice; mais il faut bien prendre
 garde ici de ne pas confondre le pouvoir absolu
 et arbitraire, ils sont extrêmement différents, le
 pouvoir arbitraire n'est pas un pouvoir moral,
 c'est le pouvoir que la Souveraineté dans quelque
 forme de Gouvernement que ce soit, de disposer des
 Sujets, au quel de ses Caprices, sans que ceux-ci
 puissent dire qu'on leur fait la moindre
 injustice; un Prince vertueux dans tel pouvoir
 pourrait éprouver sur ses Sujets, sans les mauvais
 traitements possibles, suivant ses Caprices, et les
 Inclinations vicieuses, sans leur faire aucune
 injustice, ce sont les Machiavellistes qui
 attribuent un tel pouvoir aux Souverains. Dans
 son ouvrage de Principes Machiavel il a
 donné naissance, il semble attribuer l'homme
 à se conduire à l'égard de ses Sujets, comme

Et le jura à propos; plusieurs auteurs, pour ~~deux~~ Machiavel ont prétendu qu'il avoit voulu seulement décrire la conduite d'un Tyrann, et luy donner des règles de conduite plus tôt, qu'il n'a voulu prescrire des règles à un Souverain légitime. Hobbes a renouvelé le système de Machiavel, et a prétendu que le Souverain avoit le droit de se conduire, comme il le jura à propos; c'est la sentance des Partisans de ces despotismes, ils ont voulu fonder ce droit de Souverain non seulement sur les principes du Dr. Nat. mais sur l'autorité de l'Ecriture. Ils allèguent ce qui est au il est dit que luy quiiff meurt meurt en demandant au Roy Dieu luy envoie les Prophètes Samuel pour leur oter le projet de l'Esprit, qui d'après luy, leurs mit devant les yeux les Inconvénients nécessaires de la Royauté, à quelle occasion il leur donna les Droits de la Royauté. Il vous enlève leur droit Roy Prins, vos Enfants &c. &c. Or puis que Samuel appelle de telles choses les Droits des Roys, il faut qu'ils ont comme tels, mais on ne peut légitimement conclure que tels sont les Droits des Roys, de ces paroles de Samuel, car il est clair qu'ils n'ont eu rien que des Roys. Ce qui de plus que le Pouvoir arbitraire ne peut être un droit en luy même; en

effet tous les Droits des hommes naissent uniquement de l'obligation ou il sont de se conformer, et de se proposer les sentimens les plus justes, et les plus raisonnables, Or un tel droit qui est un tel droit (contraire à cette obligation) ne peut avec raison être appelé un droit, ce qui est confirmé que les Souverains ne peuvent l'acquiescer, parce qu'ils n'ont que ceux que le Peuple leur a permis, Or il n'est pas probable qu'il ait souffert un tel droit. Par exemple cela est manifestement contraire au bien des Sociétés civiles, mais quand il faudroit vouloir, il n'auroit pas le fait, puis que le droit n'est point en luy d'acquiescer, Et le Peuple n'ayant point d'obligation de droit que ceux qui résultent de son sentiment de son Peuple, ne peut pas par conséquent jurer de l'acquiescer, et par rapport au passage de Samuel, Goliath et par le flot sont suffisamment réfutés le sens qu'on veut lui donner, le Pouvoir arbitraire est donc illusoire et cela jamais l'opinion que de l'Imagination dans l'Imagination des flatteurs, c'est probablement à la basse adulation de de quelques Sujets que les Rois sont seducibles de ces idées, qui tendroient facilement à l'aveuglement des Rois, ignorant, passionnés, ou intéressés. En sorte donc que le Pouvoir absolu ne peut jamais être un pouvoir arbitraire, un Pouvoir arbitraire ne respecte point les loys naturelles ni les fins de l'Esp. ni l'autorité de l'Esprit naturel, au lieu qu'un Pouvoir arbitraire ne respecte jamais

Un souverain quel qu'il soit, est toujours obligé de se conformer aux desirs de son peuple et de l'autorité des maîtres du monde, qui a approuvé les lois. Comme des esclaves sont conformes au plus grand bonheur des hommes. Et nous pouvons donner à un souverain le droit de vendre ses sujets malheureux, en sorte qu'un souverain absolu qui exerce un pouvoir arbitraire, viole toutes les lois naturelles, agit dans le monde le plus contraire aux volontés de l'Éternel, viole les constitutions fondamentales de toutes les lois, et le contrat fait avec les sujets par lequel il s'est engagé à épouser la souveraineté par le bien de ceux qui la lui ont donnée. Un pouvoir absolu n'est donc pas appelé de ce nom parce qu'il est au-dessus des lois de la volonté de Dieu, et affranchi de toutes les obligations, il n'y a aucun semblable pouvoir mais on l'appelle absolu parce qu'il exerce toutes les parties de la souveraineté comme il le juge à propos sans être assujéti à aucune règle fixe, et perpétuelle, en sorte que ce pouvoir quel qu'il soit, est cependant gêné par nombre de lois, et de règles. Ces règles sont ce que l'on appelle les devoirs des souverains dont nous parlerons dans la suite.

Après avoir expliqué la notion du pouvoir absolu, et arbitraire, et leur différence, j'ai fait voir que le dernier est contraire

aux lois et par conséquent ne pourrait être appelé un droit et qu'il implique contradiction de dire qu'un être intelligent puisse posséder un pouvoir arbitraire. Dieu lui-même ne l'a pas, cela choquerait les perfectiones infinies, sa bonté même de l'absolu, car le pouvoir limité, pour qu'un peuple qui jouit d'une pleine liberté, ne soit souveraineté dans le monde d'une manière monarchique, ou aristocratique, il est libre de la permettre et de la limiter par des règles, et des constitutions particulières. Ces règles par lesquelles le peuple limite le pouvoir des souverains, s'appellent des lois fondamentales. C'est une convention faite entre un Prince et des sujets par laquelle le souverain s'engage de ne pas exécuter certaines parties de la souveraineté, ou de ne les exécuter que d'une certaine manière, ou seulement pour le contentement du peuple, ou de quel que Prince qui a été désigné par cela. Et lorsque le pouvoir souverain est limité par certaines lois fondamentales, le souverain doit les respecter. Dans ce monde ne peut pas être violé. Il n'est pas subordonné que plusieurs peuples soient limités par des lois fondamentales de la souveraineté qu'ils établissent, et est facile de trouver les raisons qui les ont engagés, un pouvoir absolu assujéti à l'homme la liberté, le souverain qui en est limité s'exerce comme il juge à propos les parties de la souveraineté, aucune règle ne le gêne, on voit donc que dans un gouvernement absolu, la liberté du peuple est

Extrêmement dépendante des souverains. Si les souverains étoient tous sages, vertueux, éclairés, il n'y auroit aucun inconvénient à établir un tel pouvoir, cette forme de Gouvernement paroit même la plus simple, & la plus naturelle. Il est naturel à un peuple de permettre à son souverain tout le pouvoir qu'il a lui-même; le souverain étant tel quel doit être, il n'y auroit aucun inconvénient à cela, même alors il y auroit de la folie à gêner un pouvoir aussi bien exercé; cela ne seroit que trainer les affaires en longueur, et éprouver beaucoup plus de mal que de bien; Mais les Peuples ayant considéré que dans le fond les Princes sont toujours humains, et par conséquent remplis de faiblesses, sujets aux passions, à l'ignorance, aux passions, et que le poste éminent où ils sont élevés leur fournit les plus belles occasions de donner l'exemple de la fréquence des passions, les devoirs qu'ils ont à remplir, aux quelles ils sont exposés, la difficulté de veiller toutes les qualités nécessaires, à un bon souverain; ces considérations ci deffoy (attendu) et la difficulté de ses devoirs; Que les Princes, Religion, fermeté, étendue d'esprit, impitoyable sur les passions, tout des qualités très rares chez les hommes. Il est très difficile de les acquiescer, et de les posséder, entre tout ce qui peut leur donner atteinte.

Mais cela est encore plus difficile à un Prince, sous liberté n'étant absolument point gêné, entouré de flatteurs, de conseillers ignorants, ou intéressés, il n'est point surprenant qu'il succombe. Il faudroit une âme divine pour résister à toutes les causes de corruption, qui agissent avec tant de force sur eux; cela étant il est facile que les Princes abandonnent le corps de la souveraineté, ne songent qu'à satisfaire leurs passions, aux deffoy des sujets, les veines, les opprobres, les ruines, la suspension de la Nature humaine, et des instances au les Princes se trouvent placés, ils ont imprimé une crainte, bien facile qu'ils n'abusent de leur puissance; et une grande foi (conscience); Toutes les raisons sont donc satisfaites au point d'espérance, ou les exemples nombreux qui font voir l'histoire des Rois de France, les ont fait voir les Princes dans toutes les époques. Cela doit donc être beaucoup augmenté cette crainte de l'empire et leur faiblesse bien vivante, toute les dangers des qu'il est exposé sous une souveraineté absolue, les ont été considérations, qui ont engagé plusieurs peuples à limiter la puissance des Princes par des loys fondamentales, par lesquelles les genres dans l'absence des différends parties de la souveraineté. Or ces loys fondamentales ont pu être au quel qu'un des parties du pouvoir en lui-même, ou l'absence de la souveraineté; Le premier pas a lieu quand le peuple remet l'exercice de la souveraineté à une seule personne, ou à un petit nombre, en stipulant que le souverain n'exercera pas une certaine

114)

partie de la souveraineté. Le second quand le
 Peuple ne veut la souveraineté qu'à condition
 qu'on ne l'excède que dans certains temps, et
 sans sa participation. Dans toutes les formes
 de Gouvernement mixtes, la souveraineté
 est toujours limitée.
 Il y a des auteurs qui prétendent que
 toute souveraineté est absolue, qu'il est
 contraire aux principes de la Div. Publ. Univ. de
 leur s'écarter des limites. Ceci est
 incompatible avec la souveraineté, et qu'on
 ne saurait imaginer quelque forme que le Peuple ait
 mis à sa souveraineté, n'est point obligé de
 les respecter. Hobbes est dans ces idées, mais
 elles se réfutent facilement par nos principes.
 D'autres prétendent bien que le Peuple peut
 faire des lois fondamentales, mais aussi que
 le Prince peut les changer, par le Droit
 Public. Ils disent que le premier devoir
 du Prince est d'avancer le bien commun,
 ainsi quand les Princes qu'on a mis à sa
 place n'y sont contraints, il peut les changer.
 Mais c'est là un sentiment très faux, le
 Prince n'a de pouvoir que celui que le
 Peuple lui a donné. Le Peuple a bien pu
 que les Princes qu'il mettait au pouvoir souverain
 ne fussent que des agents au bien Public, mais
 il a bien voulu les exposer, par ce que les
 Inconvénients en étoient moindres que ceux
 du Prince opposé. Car si on permettait au
 souverain de se faire les lois par ses
 seules lois Publics, quand il voudrait

115)

le faire, il voudrait toujours avoir quelque
 prétexte de Justice Publique. Supposez que
 quelque Prince ait bien saisi le but de
 manière dont la limitation du pouvoir
 souverain s'est faite, il s'en verra quand il
 a prétendu que dans le premier cas les actes
 de Prince contraires aux lois fondamentales
 étoient injustes, et non point dans l'autre,
 qu'ils le sont également dans l'un et dans l'autre.

Chapitre 9. Des Devoirs de souverain.

Après le 1. parag. du chap. 11. le 2. le Prince
 doit de souverain, s'est de faire servir au
 bien Public, l'autorité qu'on lui a confiée.
 C'est à ce but qu'il est obligé de rapporter toute
 sa conduite, et l'usage des parties de la souve-
 raineté. De là résulte l'obligation qu'il est
 d'aimer toujours les Devoirs des autres des
 autres, car de quel autre de ses sentiments, quel
 autre de ses intérêts, par rapport au bien
 du Peuple, alors tous les autres devoirs se
 simplifient d'eux-mêmes. L'essentiel est donc
 que le Prince aime les sujets, sans faire
 naître chez eux les sentiments d'animosité, et qu'il
 se propose pour eux leur véritable bonheur
 consistant dans celui de leurs sujets, alors il
 recherchera avec empressement les moyens
 d'avancer le bonheur de leurs sujets, et il les
 aimera de tout son cœur, de toute sa force
 et de toute sa puissance, au but pour lequel elle

luy a été (conferé) il faut qu'il aime les Sujets.
 Les deux loiges quel on videra ne manquent
 pas de le convaincre de la réalité de la chose.
 Ce qui fait le prestige le plus auguste de
 la dignité souveraine, c'est qu'on s'adresse
 à par sa qualité le moins d'âge plus haut que
 par son âge les autres hommes. Nous avons déman-
 dé que le bonheur le plus parfait que les
 hommes peuvent se procurer soit la
 justice dans leur tranquillité & leur liberté
 pour le reste des hommes, et la pratique
 des devoirs qui en sont une suite. En sorte
 que plus ils font d'heures, plus ils se
 servent eux-mêmes. Mais par leur état de
 particuliers, leur pouvoir à cet égard est
 limité, au lieu que celui des Princes s'étend
 fort loin, et s'étend sur leurs mains, le
 tout d'une multitude d'hommes, d'autant plus
 plus de moyen d'être heureux que le
 reste des mortels; mais le plus parfait est
 le bonheur, et faut qu'on s'adresse à par son
 des loiges des devoirs, qui est compris à part
 le droit naturel, et particulièrement le droit
 public universel, cette science est la base
 des devoirs et devoirs. Rappeler des principes
 et des loiges, il faut aussi qu'il s'applique
 de la politique qui est fondée sur le
 droit public. Toutes les différentes sciences
 sont venues dans celle de gouvernement.
 Elles doivent donc être l'objet principal
 des Princes, et est plus obligé à se
 servir que les autres hommes, et à cause

de la grande influence que peuvent avoir les
 lois, et par exemple, les lois pénales. Cela
 est bien contraire aux maximes des philosophes
 des Princes arbitraires, qui disent que le Prince
 = vaincu n'ayant donné des Princes que pour
 luy-même, il doit avoir en vue dans l'état
 = sein qu'il se fait, que la sagesse fait de son
 = par tout de l'Etat. En raisonnant sur le fait
 = d'ailleurs effectivement nombre de Princes qui
 ne font, les uns leur pouvoir sur les autres, que la
 = sans faire leur intérêt, leur ambition déréglée,
 = et autres passions. Mais ce sont des maximes
 = très fausses, et également dangereuses et pour
 = les sujets, et pour les Princes, car ceux qui
 = s'occupent de cette façon leur pouvoir s'attribuent
 = infailliblement la haine publique, et s'exposent
 = aux plus grands maux. En général, toutes les
 = devoirs et devoirs des Princes s'étendent à
 = la justice et utilité commune, les lois pénales
 = 4 et 5. En effet il n'y a qu'un seul de ces deux
 = plus capitales que celles-ci, un Prince ne doit
 = point s'occuper sans la liberté de ses sujets.
 = Quoique dans les lois de ces deux, il ne
 = laissent cependant pas de s'occuper un infamant
 = pour elle; et dégénération en licence, et souvent
 = les souverains s'oblissent par un abus de leur
 = puissance, faites uniquement dans le vu de
 = faire plaisir aux sujets, ou pour eux-mêmes. On
 = doit donc éviter cette conduite, par un
 = s'occupant avec maxime de son pays gouverner.
 = puis que rien ne se voit dans les sujets que la
 = gêne inutile que on met à leur liberté. Les lois
 = pénales: 6. 7. 8. 9. 10. 11. On se voit de ce Prince

Pape pournent la legitimite des barres que les
 Princes mettent quelquefois a l'usage de
 leurs des particulez, les Princes sont aussy
 dans l'obligation de faire fleurir le royaume, c'est
 la dessus qu'est fonde l'interdiction generale
 qu'on a sur le commerce, l'un ou de la quelle
 on a le droit de faire les établissements qu'on
 veut les plus propres pour le bien public.
 Voyez le parag. 17. Voilà un grand abus qui
 s'est glisse dans plusieurs Etats au domaine
 de Religion catholique, et qui a juy naissance
 dans les temps superstitieux, alors le Clerge
 plein d'un esprit de Domination a emprunte
 sur les droits des Princes, et s'est attribue
 nombre de pouvoirs contraires aux fins de l'Etat.
 C'est ainsi que dans plusieurs Etats une partie
 des sujets ne rapportent que de la vaine
 ecclesiastique, et que le Pape a voit donne
 le secret de soustraire des ^{parties} de la
 Domination de leur souverain legitime, pour
 les faire passer a une Etrangere. Il s'est
 en son temps de vestiges de cela. C'est aussy
 de cette façon que le Pape s'est attribue
 une souverainete sur les Souverains eux memes,
 le droit de déposer des Rois, de dispenser
 les Sujets de serment de fidelite, qu'on
 est obligé a leur Prince legitime, mais ce sont
 autant d'injustes usurpations. Il faut
 remarquer que les diuines observations se
 rapportent plus tost a l'article des Chyrs
 precedents ou il s'agit de l'Independance
 des Princes, voyez le parag. 17.

Voilà une legende Ebauchee des principes de droit
 des Princes, ce ne sont que les Principes. il
 ne nous est pas possible d'entrer dans un plus
 grand detail, sans nous exposer de nous perdre, mais
 l'intelligence de ce que j'en ai dit est suffisant
 pour que l'on puisse lire des traites plus etendus
 sur cette matiere; On en trouuera un grand
 nombre.

Dans le parag. 4. Chy. 9. Livre 2. Juffenoff
 distingue les Rois en Patrimoniaux, et non
 Patrimoniaux. Les premiers sont ceux sur les quels
 le Prince a un plein droit de proprieté, et les
 seconds s'appellent comme il jure a propos. Dans les
 premiers il ne tient la souverainete que a titre
 d'usufruit, il en a la jouissance, mais non point
 la proprieté. Et il ne peut valoir sans le
 consentement de son Prince. Ainsi il peut y en
 avoir une tres grande difference entre le maniere
 de posséder la souverainete, et la souverainete
 elle même. Les Rois de Patrimoine s'il y en
 a eu dans les Rois Patrimoniaux, nous
 n'aurons point la question dans le fait
 de quel Rois s'agit, s'agit de Patrimoine, c'est
 de ces Rois Patrimoniaux sont incompatibles
 avec les Principes de droit Public universel. Voici
 tombes dans deux extremes. Les uns prétendent
 que tout Royaume est Patrimonial par sa
 nature, et d'autres que aucun Royaume
 ne peut l'être. De tout les premiers ont
 esté faux sans ce le maniere de posséder
 des Rois de Dieu de sonneur avec le droit
 sur eux memes; Le droit de proprieté, et celui

120

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side. The text is arranged in several columns and appears to be a list or account.]



[A large, mostly blank page with very faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side.]



